



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2022-146

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2022

Sommaire

Agence régionale de santé / DERBP

971-2022-07-08-00002 - Arrêté modificatif composition CS Médico-Sociale (4 pages)	Page 6
971-2022-07-08-00001 - Arrêté modificatif composition CSA - 8 juillet 2022 (7 pages)	Page 11
971-2022-07-08-00003 - Arrêté modificatif composition CSDU (3 pages)	Page 19

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

971-2022-07-07-00032 - Décision tarifaire n°6446 ARS DG SSFT du 7 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de LES PERLES GRISES (4 pages)	Page 23
971-2022-07-08-00004 - Arrêté ARS DAOSS SAE du 8 juillet 2022 portant modification du Schéma de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy 2018-2023 (12 pages)	Page 28
971-2022-07-07-00019 - Décision tarifaire n°6444 ARS DG SSFT du 7 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de LES ROSES DE LIMA (3 pages)	Page 41
971-2022-07-07-00018 - Décision tarifaire n°6445 ARS DG SSFT du 7 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST (3 pages)	Page 45
971-2022-07-07-00016 - Décision tarifaire n°6462 ARS DG SSFT du 7 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de E.H.P.A.D. KALANA (3 pages)	Page 49
971-2022-07-07-00033 - Décision tarifaire n°6482 ARS DG SSFT du 7 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de L'OASIS DE BOIS JOLAN (3 pages)	Page 53
971-2022-07-07-00014 - Décision tarifaire n°6483 ARS DG SSFT du 7 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de E.H.P.A.D. SOLEYANOU (3 pages)	Page 57
971-2022-07-07-00013 - Décision tarifaire n°6484 ARS DG SSFT du 7 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de SOLEYANOU EHPAD DU MOULE (3 pages)	Page 61
971-2022-07-07-00023 - Décision tarifaire n°6485 ARS DG SSFT du 7 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" (4 pages)	Page 65
971-2022-07-07-00022 - Décision tarifaire n°6486 ARS DG SSFT du 7 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de RESIDENCE SACRE COEUR (3 pages)	Page 70

971-2022-07-07-00015 - Décision tarifaire n°6487 ARS DG SSFT du 7 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de E.H.P.A.D. BETHANY HOME (4 pages)	Page 74
971-2022-07-07-00027 - Décision tarifaire n°6488 ARS DG SSFT du 7 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN (3 pages)	Page 79
971-2022-07-07-00021 - Décision tarifaire n°6489 ARS DG SSFT du 7 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD (3 pages)	Page 83
971-2022-07-07-00011 - Décision tarifaire n°6490 ARS DG SSFT du 7 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD LOUIS VIALENC (4 pages)	Page 87
971-2022-07-07-00020 - Décision tarifaire n°6491 ARS DG SSFT du 7 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN (3 pages)	Page 92
971-2022-07-07-00028 - Décision tarifaire n°6492 ARS DG SSFT du 7 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD CHG JACQUES SALIN (3 pages)	Page 96
971-2022-07-07-00012 - Décision tarifaire n°6493 ARS DG SSFT du 7 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de E. H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE (4 pages)	Page 100
971-2022-07-07-00025 - Décision tarifaire n°6494 ARS DG SSFT du 7 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE (3 pages)	Page 105
971-2022-07-07-00029 - Décision tarifaire n°6495 ARS DG SSFT du 7 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY (3 pages)	Page 109
971-2022-07-07-00031 - Décision tarifaire n°6496 ARS DG SSFT du 7 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX MARINES (3 pages)	Page 113
971-2022-07-07-00030 - Décision tarifaire n°6497 ARS DG SSFT du 7 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de E.H.P.A.D. JEREMIE JALTON (3 pages)	Page 117
971-2022-07-07-00017 - Décision tarifaire n°6498 ARS DG SSFT du 7 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES (3 pages)	Page 121
971-2022-07-07-00026 - Décision tarifaire n°6499 ARS DG SSFT du 7 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de AKAMANMAN (3 pages)	Page 125
CP BAIE-MAHAULT / Direction	
971-2022-07-06-00003 - Arrêté n° 2022-02 du 6 juillet 2022 portant délégation de signature (10 pages)	Page 129

FTES / PACT AJU

- 971-2022-07-11-00002 - Décision DEAL/PACT du 11 juillet 2022 portant subdélégation de signature -Administration Générale (6 pages) Page 140
- 971-2022-07-11-00003 - Décision DEAL/PACT du 11 juillet 2022 portant subdélégation de signature -Ordonnancement Secondaire (8 pages) Page 147

FTES / RED

- 971-2021-12-13-00003 - Arrêté DEAL-RED portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Guadeloupe et de la Collectivité de Saint Martin (1 page) Page 156

FTES / TMES

- 971-2022-07-11-00004 - Arrêté DEAL TMES du 11 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (4 pages) Page 158
- 971-2022-06-28-00006 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 28 juin 2022 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie (5 pages) Page 163
- 971-2022-06-30-00008 - DEAL/TMES/USR Arrêté 97122T000224-1 du 30 juin 2022 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie (5 pages) Page 169
- 971-2022-06-30-00009 - DEAL/TMES/USR arrêté du 30 juin 2022 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie (5 pages) Page 175

SALIM /

- 971-2022-07-07-00002 - Arrêté DAAF/STARF du 7 juillet 2022 portant abrogation de l'arrêté DAAF/STARF du 8 octobre 2019 relatif au défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Goyave au lieu-dit Bonfils parcelle AR n°64 (2 pages) Page 181
- 971-2022-07-07-00004 - Arrêté DAAF/STARF du 7 juillet 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Vieux-Fort au lieu-dit Rue de Mazarin parcelle AB n°201 (8 pages) Page 184

SALIM / SEA

- 971-2022-07-08-00005 - Arrêté DAAF/SEA du 8 juillet 2022 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global et de suivi technico-économique de l'exploitation agricole. (3 pages) Page 193

SALIM / Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

- 971-2022-07-07-00003 - Arrêté DAAF/STARF du 07 juillet 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du Gosier au lieu-dit Grande Ravine parcelle AM n°370 (7 pages) Page 197

971-2022-07-07-00005 - Arrêté DAAF/STARF du 7 juillet 2022 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Morne Piton parcelle AH n°298 (8 pages) Page 205

971-2022-07-07-00006 - Arrêté DAAF/STARF du 7 juillet 2022 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Béline parcelle BN n°525 (8 pages) Page 214

SGC / Assistante direction

971-2022-07-07-00024 - Arrêté du 07 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 6 janvier 2021 déterminant la liste des porteurs de carte d'achat et accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur le périmètre du BOP 354-D971 (6 pages) Page 223

Agence régionale de santé

971-2022-07-08-00002

Arrêté modificatif composition CS
Médico-Sociale



Direction Evaluation et Réponse
aux Besoins des Populations
*Service Animation Territoriale en Santé
et Démocratie Sanitaire*

ARRETE ARS/DERBP/N° 971-2022-07-08- /CSMS

Modifiant la composition
de la Commission Spécialisée pour les prises en charge et
accompagnements médico-sociaux
de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie
de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
DE SAINT MARTIN ET DE SAINT BARTHELEMY**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L1432-4, L.1442-1 à 3, D.1432-28 et suivants, R.1442-1 et D.1442-6 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation outre-mer de dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS/DERBP/N°971-2022-07-08-00001/CSA du 8 juillet 2022, fixant la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie de Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence de la santé et de l'autonomie de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est modifiée ainsi qu'il suit :

I – MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

Collège 2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux

b) Représentants des associations de retraités et personnes âgées (2)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pierrot TAURUS <i>CFTC (membre du CDCA)</i>	Mme Lucie MAJOR <i>CFDT retraités (membre du CDCA)</i>
Mme Joëlle ALBERT <i>Association Assistance 2000 (membre du CDCA)</i>	M. Raymond TALIS <i>Association Nationale des Retraités (ANR) (membre du CDCA)</i>

c) Représentants des associations des personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance inadaptée (2)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Elarique SILEBER <i>Comité de défense des intérêts des personnes handicapées (CDIPH) (membre du CDCA)</i>	M. Frantz BHIKI <i>Association Guadeloupéenne pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (AGSEA) (membre du CDCA)</i>
Mme Maryline SALNOT <i>Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) (membre du CDCA)</i>	M. Jean-Noël SIMION <i>UNSA (membre du CDCA)</i>

Article 2 : La liste des membres de la Commission Spécialisée pour les prises en charge et accompagnements Médico-Sociaux est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : Le Directeur de l'Evaluation et de la Réponse aux Besoins des Populations et la Directrice de l'Animation et de l'Organisation des Structures de Santé de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 8 JUIL. 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



COMMISSION SPECIALISEE ACCOMPAGNEMENTS MEDICO-SOCIAUX - 31 membres (voix délibérative)

COLLEGE	REPRESENTATION	Tit/Suppl	Civilité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION	
CSMS : 30 Membres Voix délibérative au 1^{er} juillet 2022	PRESIDENT CSMS		Mme	SAINT-CLAIR	Emmanuela	Directrice SSIAD Arc en Ciel Saint-Joseph de Cluny (Sainte-Anne) ADEDOM Guadeloupe	
	Vice-Président CSMS		M.	ALEXIS	Eric	Délégué Régional NEXEM Représentant AXESS Employeurs Santé Social	
1 - Représentations collectivités territoriales	a) Conseil Régional	Titulaire	M.	BARDAIL	Jean	Conseiller Régional	
		Suppléante	Mme	LINON	Jennifer	Conseillère Régionale	
	b) Collectivité Territoriale St-Barthélemy	Titulaire					
		Suppléante	Mme	GREAUX	Nicole	Conseillère Territoriale	
	c) Collectivité Territoriale St-Martin	Titulaire	Mme	CARTI-CODRINGTON	Sofia	3ème vice-présidente (éducation, social, formation)	
		Suppléante	Mme	ASCENT-GIBBS	Maud	Conseillère Territoriale	
	d) Conseil Départemental	Titulaire	Mme	NEGRIT	Nadia	Conseillère Départementale représentante du Président du Conseil Départemental	
		Suppléant	Mme	ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale	
	e) EPCI	Titulaire	M.	LANCLAS	Edmond	Conseiller Communautaire CA Marie-Galante	
		Suppléant	M.	TENEBEA	Alain	Conseiller Communautaire CA Marie-Galante	
	f) Communes	Titulaire	Mme	GUIOUGOU	Eliane	Conseillère Municipale Mairie des Abymes	
		Suppléante	Mme	CABRION	Louissette	Adjoint au Maire de Pointe Noire	
2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	a) Associations agréées de santé	Titulaire	M.	PHILOMIN	Claude	Membre du CA de la Confédération Syndicale des Familles de Guadeloupe	
		Suppléant	Mme	GASPARD	Gaedesse	Membre de la Confédération Syndicale des Familles de Guadeloupe	
		Titulaire					
		Suppléante					
	b) Associations de retraités et personnes âgées	Titulaire	M.	TAURUS	Pierrot	CFTC (membre du CDCA)	
		Suppléant	Mme	MAJOR	Lucie	CFDT retraités (membre du CDCA)	
		Titulaire	Mme	ALBERT	Joëlle	Assistance 2000 (membre du CDCA)	
		Suppléant	M.	TALIS	Raymond	Association Nationale des Retraités (ANR) (membre du CDCA)	
	c) Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée	Titulaire	M.	SILEBER	Elarique	Comité de défense des intérêts des personnes handicapées (CDIPH) (membre du CDCA)	
		Suppléant	M.	BHIKI	Frantz	Association Guadeloupéenne pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (AGSEA) (membre du CDCA)	
		Titulaire	Mme	SALNOT	Marilyne	Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) (membre du CDCA)	
		Suppléant	M.	SIMION	Jean-Noël	UNSA (membre du CDCA)	
3 - Représentants du Conseil Territorial de Santé	Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord	Titulaire		Le président du CTS Iles du Nord ou son représentant			
		Suppléant					
4 - Partenaires sociaux	a) Organisation syndicales de salariés représentatives	Titulaire	Mme	JOACHIM	Valérie	UNSA	
		Suppléant	Mme	MATHIEU	Laurence	UNSA	
	b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	M.	ALEXIS	Eric	Délégué Régional NEXEM Représentant AXESS Employeurs Santé Social	
		Suppléante	Mme	DEROS	Yolène	AXESS Employeurs Santé Social	
	c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	M.	MONPIERRE	Alex	Président de l'UNAPL	
		Suppléante	Mme	CAPET	Magguy	Vice-présidente de l'UNAPL	
	d) Organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	DEBY	Vanessa	Chambre d'Agriculture de la Guadeloupe	
		Suppléant					
5 - Représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociales	a) Associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité	Titulaire	Mme	LAURENT	Ketty	Présidente de l'Association Réseau Ville-Hôpital Guadeloupe	
		Suppléante	M.	VALETUDIE	Jean-Claude	Administrateur de l'Association Réseau Ville- Hôpital Guadeloupe	
	d) Mutualité Française	Titulaire	M.	LEGRAVE	Jean-Denis	Mutualité Française	
		Suppléant	M.	BEBEL	Sylvain	Mutualité Française	
7 - Représentants des offreurs des services de santé	e) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées dont un de Saint- Barthélemy/Saint-Martin	Titulaire	Mme	LE BLANC	Annick	Présidente du CA du SESSAD Coralita	
		Suppléant	M.	MARAN	Jacques Henri	Directeur du SESSAD Coralita	
		Titulaire	Mme	DUWICQUET	Rachel	1ère Vice-présidente de KALITEPOUVIV	
		Suppléante	Mme	FRONTEAU	Karine	Membre de KALITEPOUVIV	

	Titulaire	M.	BLOMBO	Joseph	Directeur Général de l'AGIPSAH
	Suppléante	Mme	LEMOYNE	Huguette	Trésorière du CA de l'AGIPSAH
	Titulaire	M.	GRANDISSON	Hyppomène	Directeur du Pôle Guadeloupe Autonomie APF France Handicap
	Suppléant	M.	GALL	Patrick	APF France Handicap
f) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées dont un de Saint-Barthélemy/Saint-Martin	Titulaire	Mme	MANUEL-PHILIPS	Claire-Annette	Présidente du CA de l'EHPAD Bettany Home
	Suppléante	Mme	LAMPIS	Marie-Antoinette	Directrice générale des centres hospitaliers et EHPAD des Iles du Nord
	Titulaire	Mme	SAINT-CLAIR	Emmanuela	Directrice SSIAD Arc en Ciel Saint-Joseph de Cluny (Sainte-Anne) ADEDOM Guadeloupe
	Suppléant	M.	ZIG	Jean-Michel	Directeur SSIAD Soins Ti Kaz (La Désirade) ADEDOM Guadeloupe
	Titulaire	Mme	DORVILLE	Marie-Flore	Directrice SSIAD Médiplus Soins (Petit-Bourg)
	Suppléante	Mme	COUTTE-PEROUMAL	Annick	Directrice ADEG - SSIAD Man Bizou (Capesterre-Belle-Eau)
	Titulaire	Mme	LIN	Odile	Directrice Générale Association Accueil Le Bel Age (Lamentin)
	Suppléant	M.	DE LA REBERDIERE	Médéric	Directeur Multi-sites Fondation Partage et Vie (Basse-Terre)
g) Institutions accueillant des personnes en difficulté sociale	Titulaire	Mme	ROUIN	Isabelle	Maison Saint-Vincent
	Suppléante	Mme	ZENON	Marie-Line	Maison Saint-Vincent
o) Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	ZIMBAN	Alain	URPS Médecins Libéraux
	Suppléant	Dr	RHINAN	Pascal	URPS Médecins Libéraux
Représentants CSOS	Titulaire	M.	TOURNEBIZE	Sébastien	Directeur Général Pôle Santé Choisy
	Suppléant	M.	MICHEL	Thibaut	Directeur HAD Nord Basse-Terre
	Titulaire	M.	LUCINA	Jean-Claude	Directeur Général de l'AUDRA
	Suppléant	Mme	GIRARD-DUGAMIN	Laure	Administrateur Association Accueil Le Bel Age
Membres Voix Consultative	Préfet de Région				
	Préfet délégué de St Barthélemy, St Martin				
	Président du Conseil Economique et Social				
	Recteur de l'Académie de Guadeloupe				
	Direction des Affaires Culturelles				
	Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS)				
	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)				
	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)				
	Direction de la Mer				
	Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ)				
	Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)				
	DGARS				

Agence régionale de santé

971-2022-07-08-00001

Arrêté modificatif composition CSA - 8 juillet
2022

Direction Evaluation et Réponse
aux Besoins des Populations
Service Animation Territoriale en Santé
et Démocratie Sanitaire

ARRETE ARS/DERBP/N° 971-2022-07- -0000 /CSA

Modifiant la composition
de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie
de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
DE SAINT BARTHELEMY ET DE SAINT MARTIN**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L1432-4, L.1442-1 à 3, D.1432-28 et suivants, R.1442-1 et D.1442-6 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation outre-mer de dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2022 du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ;

Vu la proposition des organismes concernés ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est modifiée ainsi qu'il suit :

I – MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

Collège 2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux

b) Représentants des associations de retraités et personnes âgées (2)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pierrot TAURUS <i>CFTC (membre du CDCA)</i>	Mme Lucie MAJOR <i>CFDT retraités (membre du CDCA)</i>
Mme Joëlle ALBERT <i>Association Assistance 2000 (membre du CDCA)</i>	M. Raymond TALIS <i>Association Nationale des Retraités (ANR) (membre du CDCA)</i>

c) Représentants des associations des personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance inadaptée (2)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Elarique SILEBER <i>Comité de défense des intérêts des personnes handicapées (CDIPH) (membre du CDCA)</i>	M. Frantz BHIKI <i>Association Guadeloupéenne pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (AGSEA) (membre du CDCA)</i>
Mme Maryline SALNOT <i>Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) (membre du CDCA)</i>	M. Jean-Noël SIMION <i>UNSA (membre du CDCA)</i>

Collège 5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale

b) Représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (2)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Edouard GEOFFROY <i>CA CGSS</i>	Mme Isabelle GOITOM <i>CA CGSS</i>
M. Jean-Luc POLTES <i>CA de la CGSS</i>	M. Freddy SINNAN-RAGAVA <i>CA de la CGSS</i>

Collège 6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

e) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche (1)

LIRE :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Pr Eustase JANKY <i>Université des Antilles</i>	Dr Ludwig MOUNSAMY <i>Université des Antilles</i>

Article 2 : La liste des membres de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : Le Directeur de l'Evaluation et de la Réponse aux Besoins des Populations de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthelemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 8 JUL. 2022

Le Directeur Général


Laurent LEGENDART

CONFERENCE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE (92 membres voix délibérative)

COLLEGE	REPRESENTATION	Tit/Suppl	Civilité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION	
88 MEMBRES (voix délibérative) 01.07.2022	PRESIDENTE CSA		Mme	TIROLIEN	Marie-France	Présidente de Guadeloupe Espoir Drépanocytose	
1 - Représentations collectivités territoriales	a) Conseil Régional	Titulaire	M.	ELISABETH	Camille	Conseiller Régional	
		Suppléante	Mme	THURAM-ULIEN ANNE-MARIE	Bernadette	Conseillère Régionale	
		Titulaire	M.	PILLI	Jean-Marie	Conseiller Régional	
		Suppléante	Mme	PETRO	Corinne	Conseillère Régionale	
		Titulaire	M.	BARDAIL	Jean	Conseiller Régional	
		Suppléante	Mme	LINON	Jennifer	Conseillère Régionale	
	b) Collectivité Territoriale St-Barthélemy	Titulaire					
		Suppléante	Mme		GREAUX	Nicole	Conseillère Territoriale
	c) Collectivité Territoriale St-Martin	Titulaire	Mme		CARTI-CODRINGTON	Sofia	3ème vice-présidente (éducation, social, formation)
		Suppléante	Mme		ASCENT-GIBBS	Maud	Conseillère Territoriale
	d) Conseil Départemental	Titulaire	Mme		NEGRIT	Nadia	Conseillère Départementale représentante du Président du Conseil Départemental
		Suppléant	Mme		ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale
	e) EPCI	Titulaire	Mme		GARGAR	Madly	Conseillère Communautaire CAP EXCELLENCE
		Suppléant	M.		BANGOU	Jacques	8ème Vice-Président CAP EXCELLENCE
		Titulaire	Mme		CHOISI	Annick	Conseillère Communautaire Grand Sud Caraïbe
		Suppléante	Mme		ABELLI-ETIENNE	Sandra	Conseillère Communautaire Grand Sud Caraïbe
		Titulaire	M.		LANCLAS	Edmond	Conseiller Communautaire CA Marie-Galante
		Suppléant	M.		TENEBA	Alain	Conseiller Communautaire CA Marie-Galante
	f) Communes	Titulaire	Dr		ATALLAH	André	Maire de Basse-Terre
		Suppléante	Mme		DOLMARE	Dominique	Conseillère Municipale Mairie de Pointe-à-Pître
		Titulaire	Mme		DIKA LOMBA	Lucienne	8ème adjointe au Maire de Sainte-Rose en charge de la politique de santé
		Suppléant	M.		ANZALA	Jean	Maire adjoint du Moule chargé des affaires sociales
		Titulaire	Mme		GUIOUGOU	Eliane	Conseillère Municipale Mairie des Abymes
		Suppléante	Mme		CABRION	Louissette	Adjoint au Maire de Pointe Noire
2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	a) Associations agréées de santé	Titulaire	Mme	PIERRE	Rose-Marie	France Assos Santé Guadeloupe	
		Suppléant	M.	LASCARY	Alain	France Assos Santé Guadeloupe	
		Titulaire	M.	PHILOMIN	Claude	Membre du CA de la Confédération Syndicale des Familles de Guadeloupe	
		Suppléante	Mme	GASPARD	Gaedesse	Membre de la Confédération Syndicale des Familles de Guadeloupe	
		Titulaire	Mme	TIROLIEN	Marie-France	Présidente de Guadeloupe Espoir Drépanocytose	
		Suppléante	Mme	MENERVILLE	Elsia	Guadeloupe Espoir Drépanocytose	
		Titulaire	M.	BRAVO	Alain	Président de France Rein Guadeloupe	
		Suppléante	Mme	SAINSYL-HOULIER	Hélène	Membre du CA de France Rein Guadeloupe	
		Titulaire	Mme	ELSO	Myriam	Déléguée adjointe de l'UNAFAM 971	
		Suppléante	Mme	ROCHE	Gisèle	Déléguée de l'UNAFAM 971	
		Titulaire	M.	SOUILA	Jean-Claude	Secrétaire Général de l'Association Française des Diabétiques de Guadeloupe	
		Suppléante	Mme	JALTON	Rosemonde	Bénévole de l'Association Française des Diabétiques de Guadeloupe	
	b) Associations de retraités et personnes âgées	Titulaire	M.		TAURUS	Pierrot	CFTC (membre du CDCA)
		Suppléant	Mme		MAJOR	Lucie	CFDT retraités (membre du CDCA)
		Titulaire	Mme		ALBERT	Joëlle	Assistance 2000 (membre du CDCA)
		Suppléant	M.		TALIS	Raymond	Association Nationale des Retraités (ANR) (membre du CDCA)
	c) Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée	Titulaire	M.		SILEBER	Elarique	Comité de défense des intérêts des personnes handicapées (CDIPH) (membre du CDCA)
		Suppléant	M.		BHIKI	Frantz	Association Guadeloupéenne pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (AGSEA) (membre du CDCA)
		Titulaire	Mme		SALNOT	Marilyne	Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) (membre du CDCA)

		Suppléant	M.	SIMION	Jean-Noël	UNSA (membre du CDCA)	
3 - Représentants du Conseil Territorial de Santé	Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord	Titulaire		Le président du CTS Iles du Nord ou son représentant			
		Suppléant					
4 - Partenaires sociaux	a) Organisations syndicales de salariés représentatives	Titulaire	Mme	JOACHIM	Valérie	UNSA	
		Suppléant	Mme	MATHIEU	Laurence	UNSA	
		Titulaire	M.	BERTHELOT	Henri	Secrétaire Général de l'UIR-CFDT	
		Suppléant	Mme	CHEVALIN	Christelle	UIR-CFDT	
		Titulaire	Dr	GALLAIS	Jean-Jacques	CFE-CGC	
		Suppléant	Mme	BIRACH	Valérie	CFE-CGC	
		Titulaire	M.	EVARISTE	Max	Secrétaire Général CGT-FO	
		Suppléant	M.	ZOU	Jocelyn	CGT-FO	
		Titulaire					
	Suppléant						
	b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	M.	ALEXIS	Eric	Délégué Régional NEXEM Représentant AXESS Employeurs Santé Social	
		Suppléant	Mme	DEROS	Yolène	AXESS Employeurs Santé Social	
		Titulaire	Mme	COLOMBO	Jacqueline	FTPE Guadeloupe	
		Suppléant	M.	MARIE	Fabrice	FTPE Guadeloupe	
		Titulaire	M.	HAMONT	Jean-Marc	U2P Région Guadeloupe	
		Suppléant	Mme	MENARD	Sonia	U2P Région Guadeloupe	
	c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	M.	MONPIERRE	Alex	Président de l'UNAPL	
		Suppléant	Mme	CAPET	Magguy	Vice-présidente de l'UNAPL	
	d) Organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	DEBY	Vanessa	Chambre d'Agriculture de la Guadeloupe	
		Suppléant					
	5 - Représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociales	a) Associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité	Titulaire	M.	LAURENT	Max	Président de la Croix-Rouge Guadeloupe
			Suppléant	Mme	JACMARD	Marie-Louise	Présidente de l'Association Guadeloupéenne pour le Tourisme des Handicapés
			Titulaire	Mme	LAURENT	Ketty	Présidente de l'Association Réseau Ville-Hôpital Guadeloupe
			Suppléant	M.	VALETUDIE	Jean-Claude	Administrateur de l'Association Réseau Ville-Hôpital Guadeloupe
b) Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail		Titulaire	M.	GEOFFROY	Edouard	CA CGSS	
		Suppléant	Mme	GOITOM	Isabelle	CA CGSS	
		Titulaire	M.	POLTES	Jean-Luc	CA CGSS	
		Suppléant	M.	SINNAN-RAGAVA	Freddy	CA CGSS	
c) Caisse d'allocations familiales		Titulaire	Mme	JACOBY-KOALY	Line	CAF	
		Suppléant	Mme	PAULINE	Evelyne	CAF	
d) Mutualité Française		Titulaire	M.	LEGRAVE	Jean-Denis	Mutualité Française	
		Suppléant	M.	BEBEL	Sylvain	Mutualité Française	
e) Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie		Titulaire	M.	RAZAT	Jean-François	Directeur DRSM	
		Suppléant	M.	VERON	Jean	DCGDR	
f) Etablissements ou service qui assurent l'accueil et l'accompagnement des personnes confrontées à des difficultés spécifiques		Titulaire	Mme	POTTIER	Angéline	Coordinatrice lieu de mobilisation AIDES	
		Suppléant	Mme	FOSSES	Julie	Chargée de projet Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) AIDES	

6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	a) Services de santé scolaire et universitaire	Titulaire	Dr	EZELIN	Armelle	Médecin conseiller
		Suppléante	Dr	HUMBERT	Brigitte	Médecin Education Nationale
		Titulaire	M.	ROBELOT	Patrick	Infirmier conseiller technique
		Suppléante	Mme	LEDRECK	Diana	Infirmière collège Rame Decorbin (Sainte-Anne)
	b) Santé au travail	Titulaire	M.	VIVIES	Guillaume	Président du CIST 97.1
		Suppléante	Mme	SCHWARZ	Véronique	Directrice du CIST 97.1
		Titulaire	Mme	CLOTAIRE	Vanessa	Directrice du CSTG
		Suppléant	M.	BIBRAC	Fortuné	Président du CSTG
	c) Services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile	Titulaire				
		Suppléant				
		Titulaire				
		Suppléant				
	d) Organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé dont un oeuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale	Titulaire				
		Suppléante	Mme	CARRARA	Mathilde	Directrice IREPS
		Titulaire	M.	FOUCAN	Pierre	Vice-président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
		Suppléant	M.	ARCONTE	Martial	Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
	e) Organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche	Titulaire	Pr	JANKY	Eustase	Université des Antilles
		Suppléante	Dr	MOUNSAMY	Ludwig	Université des Antilles
	f) Associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement	Titulaire	M.	BRUN	Paul	Vice-président de l'URAPEG-FNE Gpe Président du Club des Montagnards Guadeloupe
		Suppléant	M.	JEAN-CHARLES	Hugues	Trésorier du Club des Montagnards
	g) Collectivité Saint-Barthélemy	Titulaire	Dr	CODRONS	Pauline	Médecin de la PMI
		Suppléante	Mme	GREAUX-QUETEL	Sabrina	Directrice de la Cohésion Sociale
	h) Collectivité Saint-Martin	Titulaire	Mme	MARRIEN	Nathalie	Directrice Générale Adjointe
		Suppléante	Dr	BANGUID	Evelyne	Médecin PMI
7 - Représentants des offreurs des services de santé	a) Etablissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de CH et de CHU et psychiatrie	Titulaire	M.	JASMIN	Marc	Directeur du CH de Marie-Galante
		Suppléant	M.	BANGOU	Youri	Directeur du CH Gérontologique
		Titulaire	M.	BOUCHAUT	Xavier	Directeur EPSM
		Suppléante	Mme	LARIFLA	Marlène	Directrice du CH Maurice Selbonne
		Titulaire	Dr	BLANCHET	Pascal	Président CME CHU
		Suppléant	Dr	VASSEL	Bernard	Président CME CH Saint-Martin
		Titulaire	Dr	BOULESTEIX	Gilles	Président CME CHBT
		Suppléante	Dr	SAINT-PIERRE	Taïna	Présidente CME CH Louis-Daniel Beaupérthuy
		Titulaire	Dr	LEGAL	Christophe	Président CME EPSM
	Suppléant	Dr	DESTREBECQ	Eric	Président CME CH Maurice Selbonne	
	b) Etablissements privés de santé à but lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	M.	POLIENOR	Fabrice	Directeur Clinique Les Nouvelles Eaux-Marines
		Suppléante	Mme	SURET	Rosine	Directrice Clinique CMS Basse-Terre
		Titulaire	Dr	TIBOUT	Isabelle	Présidente CME CMS Basse-Terre
		Suppléant	Dr	CLOTILDE	Jean-Pierre	Président CME Clinique Les Nouvelles Eaux-Marines
	c) Etablissements privés à but non lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	M.	LUCINA	Jean-Claude	Directeur Général de l'AUDRA
		Suppléante	Mme	GIRARD-DUGAMIN	Laure	Administrateur Association Accueil Le Bel Age
		Titulaire	Dr	DUFRESNE	Roger	Vice-Président CME de l'AUDRA
		Suppléant	Dr	LACAVE	Lucien	Médecin coordonnateur
		Titulaire	Dr	BOURHIS ESPIAND	Véronique	Médecin coordonnateur du CRCDC 971
		Suppléant				
	d) Etablissements d'hospitalisation à domicile	Titulaire	M.	TOURNEBIZE	Sébastien	Directeur Général Pôle Santé Choisy
		Suppléant	M.	MICHEL	Thibaut	Directeur HAD Nord Basse-Terre

04/07/2022

e) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées dont un de Saint-Barthélemy/Saint-Martin	Titulaire	Mme	LE BLANC	Annick	Présidente du CA du SESSAD Coralita
	Suppléant	M.	MARAN	Jacques Henri	Directeur du SESSAD Coralita
	Titulaire	Mme	DUWICQUET	Rachel	1ère Vice-présidente de KALITEPOUVIV
	Suppléante	Mme	FRONTEAU	Karine	Membre de KALITEPOUVIV
	Titulaire	M.	BLOMBO	Joseph	Directeur Général de l'AGIPSAH
	Suppléante	Mme	LEMOYNE	Huguette	Trésorière du CA de l'AGIPSAH
	Titulaire	M.	GRANDISSON	Hyppomène	Directeur du Pôle Guadeloupe Autonomie APF France Handicap
Suppléant	M.	GALL	Patrick	APF France Handicap	
f) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées dont un de Saint-Barthélemy/Saint-Martin	Titulaire	Mme	MANUEL-PHILIPS	Claire-Annette	Présidente du CA de l'EHPAD Bettany Home
	Suppléante	Mme	LAMPIS	Marie-Antoinette	Directrice générale des centres hospitaliers et EHPAD des îles du Nord
	Titulaire	Mme	SAINT-CLAIR	Emmanuela	Directrice SSIAD Arc en Ciel Saint-Joseph de Cluny (Sainte-Anne) ADEDOM Guadeloupe
	Suppléant	M.	ZIG	Jean-Michel	Directeur SSIAD Soins Ti Kaz (La Désirade) ADEDOM Guadeloupe
	Titulaire	Mme	DORVILLE	Marie-Flore	Directrice SSIAD Médipilus Soins (Petit-Bourg)
	Suppléante	Mme	COUTTE-PEROUMAL	Annick	Directrice ADEG - SSIAD Man Elizou (Capesterre-Belle-Eau)
	Titulaire	Mme	LIN	Odile	Directrice Générale Association Accueil Le Bel Age (Lamentin)
Suppléant	M.	DE LA REBERDIERE	Médéric	Directeur Multi-sites Fondation Partage et Vie (Basse-Terre)	
g) Institutions accueillant des personnes en difficulté sociale	Titulaire	Mme	ROUIN	Isabelle	Maison Saint-Vincent
	Suppléante	Mme	ZENON	Marie-Line	Maison Saint-Vincent
h) Centres de santé, maisons de santé	Titulaire	Dr	KANGAMBEGA CHATEAU-DEGAT	Walé	Vice-Présidente de la fédération des MSP
	Suppléante	Pr	GANE TROPLAN	Franciane	MSP universitaire des Mouffias (Les Abymes)
i) Communautés Professionnelles Territoriales de Santé	Titulaire	Mme	THIBAUT	Chantale	Future coordonnatrice de la CPTS
	Suppléante	Mme	CHARBONNE	Eunice	Secrétaire de la CPTS
j) Associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins	Titulaire	Dr	GBENOU	Jean-Claude	ADGUPS
	Suppléant	Dr	HAMOT	Enna	ADGUPS
k) Médecins responsables de SAMU ou SMUR	Titulaire	Dr	PORTECOP	Patrick	Membre SUDF - SAMU-SMUR-CESU Pôle urgences soins critiques du CHU
	Suppléante	Dr	POPOTTE	Ester	Membre SUDF
l) Transporteurs sanitaires	Titulaire	M.	LASSERRE	Franck	1er Vice-président de l'ATSU Ambulance Service Secours (Tros-Rivières)
	Suppléant	M.	VINCENT	Rosan	Secrétaire adjoint de l'ATSU Sainte-Anne Ambulance (Sainte-Anne)
m) Services départementaux d'incendie et de secours	Titulaire				
	Suppléant				
n) Organisations Syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé	Titulaire	Dr	SAINLO	Claude	Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers
	Suppléant	Dr	SALIEGE	Marion	Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers
o) Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	URSULE	Guy	URPS Médecins Libéraux
	Suppléant	Dr	PLACIDE	Emmanuel	URPS Médecins Libéraux
	Titulaire	Dr	ZIMBAN	Alain	URPS Médecins Libéraux
	Suppléant	Dr	RHINAN	Pascal	URPS Médecins Libéraux
	Titulaire	Mme	CHRISTOPHE	Chantale	URPS Infirmiers
	Suppléante	Mme	SEBASTIEN	Virginie	Présidente URPS Infirmiers
	Titulaire	Mme	LAUZIS COINTRE	Kareen	Présidente URPS Sage-Femme
	Suppléant				
	Titulaire	Mme	NAPRIX-BORDEY	Graziella	Présidente URPS Orthophonistes
	Suppléant				
	Titulaire	Dr	BERRY	Olivier	Trésorier URPS Pharmaciens Libéraux
	Suppléant	Dr	PIQUION	Jean-Marc	Président URPS Pharmaciens Libéraux
p) Ordre des médecins	Titulaire	Dr	CANOPE	David	Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
	Suppléant	Dr	VIEILLLOT	Jean-Claude	Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins

04/07/2022

	q) Internes	Titulaire	Mme	MARTINON-MARIE	Claudia	Interne Médecine Générale Présidente du bureau des internes de Guadeloupe, Association Big-Up
		Suppléante	Mme	JACOTA	Thérèse	Interne de Médecine Générale Trésorière de l'Association Big-Up
	r) Ministère de la Défense	Titulaire	Dr	JOIE	Louis	Directeur Interarmées du Service de Santé Forces Françaises aux Antilles
		Suppléant	Dr	BELLETANTE	Mathieu	Commandant du Centre Médical Interarmées Guadeloupe
	s) Dispositifs d'appui à la coordination	Titulaire	M.	CAILLOUX	Michel	Communauté 360 Directeur ESAT Les Plaines
		Suppléante	Mme	AVERNE	Pascale	Communauté 360 Chef de service Pôle Inclusion (rattaché à l'ESAT Les Plaines)
8 - Personnalité(s) qualifiée(s)			Pr	MULOT	Stéphanie	Professeure de sociologie à l'Université Toulouse Jean Jaurès, Docteur en anthropologie sociale et ethnologie de l'EHESS de Paris
			Mme	DEVILLERS	Danièle	Ancien magistrat administratif (vice président des tribunaux administratifs des Antilles-Guyane, président de TA de Guadeloupe) après une 1ère carrière en DDASS
Membres Voix Consultative				Préfet de Région		
				Préfet délégué de St Barthélemy, St Martin		
				Président du Conseil Economique et Social		
				Recteur de l'Académie de Guadeloupe		
				Direction des Affaires Culturelles		
				Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS)		
				Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)		
				Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)		
				Direction de la Mer		
				Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ)		
				Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)		
			DGARS			

Agence régionale de santé

971-2022-07-08-00003

Arrêté modificatif composition CSDU

Direction Evaluation et Réponse
aux Besoins des Populations
*Service Animation Territoriale en Santé
et Démocratie Sanitaire*

ARRETE ARS/DERBP/N° 971-2022-07-...../CSDU

modifiant la composition de la Commission Spécialisée dans le
domaine des Droits des Usagers du système de santé
de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie
de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
DE SAINT MARTIN ET DE SAINT BARTHELEMY**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L1432-4, L.1442-1 à 3, D.1432-28 et suivants, R.1442-1 et D.1442-6 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation outre-mer de dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

ARS/DERBP/N°971-2022-07-08-00001/CSA du 8 juillet 2022 modifiant la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie de Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy est modifiée ainsi qu'il suit :

I – MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

Collège 2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux

b) Représentants des associations de retraités et personnes âgées (2)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pierrot TAURUS <i>CFTC (membre du CDCA)</i>	Mme Lucie MAJOR <i>CFDT retraités (membre du CDCA)</i>
Mme Joëlle ALBERT <i>Association Assistance 2000 (membre du CDCA)</i>	M. Raymond TALIS <i>Association Nationale des Retraités (ANR) (membre du CDCA)</i>

c) Représentants des associations des personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance inadaptée (2)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Elarique SILEBER <i>Comité de défense des intérêts des personnes handicapées (CDIPH) (membre du CDCA)</i>	M. Frantz BHIKI <i>Association Guadeloupéenne pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (AGSEA) (membre du CDCA)</i>
Mme Maryline SALNOT <i>Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) (membre du CDCA)</i>	M. Jean-Noël SIMION <i>UNSA (membre du CDCA)</i>

Article 2 : La liste des membres de la commission spécialisée droits des usagers est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : Le Directeur de l'Evaluation et de la Réponse aux Besoins des Populations de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 8 JUL. 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



COMMISSION SPECIALISEE DROITS DES USAGERS - 13 Membres (voix délibérative)

COLLEGE	REPRESENTATION	Tit/Suppl	Civilité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION
CSDU : 13 Membres Voix délibérative au 1er juillet 2022	PRESIDENTE CSDU		Mme	LIN	Odile	Directrice Générale Association Accueil Le Bel Age (Lamentin)
	Vice-Président CSDU		M.	FOUCAN	Pierre	Vice-président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
1 - Représentations collectivités territoriales	1 représentant du collège 1	Titulaire	Mme	NEGRIT	Nadia	Conseillère Départementale représentante du Président du Conseil Départemental
		Suppléant	Mme	ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale
2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	a) Associations agréées de santé (3 représentants)	Titulaire	Mme	PIERRE	Rose-Marie	France Assos Santé Guadeloupe
		Suppléant	M.	LASCARY	Alain	France Assos Santé Guadeloupe
		Titulaire	Mme	TIROLIEN	Marie-France	Présidente de Guadeloupe Espoir Drépanocytose
		Suppléante	Mme	MENERVILLE	Elsia	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
		Titulaire	M.	SOUILA	Jean-Claude	Secrétaire Général de l'Association Française des Diabétiques de Guadeloupe
		Suppléante	Mme	JALTON	Rosemonde	Bénévole de l'Association Française des Diabétiques de Guadeloupe
	b) Associations de retraités et personnes âgées	Titulaire	M.	TAURUS	Pierrot	CFTC (membre du CDCA)
		Suppléant	Mme	MAJOR	Lucie	CFDT retraités (membre du CDCA)
		Titulaire	Mme	ALBERT	Joëlle	Assistance 2000 (membre du CDCA)
		Suppléant	M.	TALIS	Raymond	Association Nationale des Retraités (ANR) (membre du CDCA)
	c) Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée	Titulaire	M.	SILEBER	Elarique	Comité de défense des intérêts des personnes handicapées (CDIPH) (membre du CDCA)
		Suppléant	M.	BHIKI	Frantz	Association Guadeloupéenne pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (AGSEA) (membre du CDCA)
		Titulaire	Mme	SALNOT	Marilyne	Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) (membre du CDCA)
		Suppléant	M.	SIMION	Jean-Noël	UNSA (membre du CDCA)
3 - Représentants du Conseil Territorial de Santé	Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord	Titulaire		Le président du CTS Iles du Nord ou son représentant		
		Suppléant				
4 - Partenaires sociaux	1 représentant du collège 4	Titulaire	M.	ALEXIS	Eric	Délégué Régional NEXEM Représentant AXESS Employeurs Santé Social
		Suppléante	Mme	DEROS	Yolène	AXESS Employeurs Santé Social
5 - Représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociales	1 représentant du collège 5	Titulaire	Mme	POTTIER	Angéline	Coordinatrice lieu de mobilisation AIDES
		Suppléante	Mme	FOSES	Julie	Chargée de projet Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) AIDES
6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	1 représentant du collège 6	Titulaire	M.	FOUCAN	Pierre	Vice-président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
		Suppléante	M.	ARCONTE	Martial	Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
7 - Représentants des offreurs des services de santé	1 représentant du collège 7	Titulaire	Mme	LIN	Odile	Directrice Générale Association Accueil Le Bel Age (Lamentin)
		Suppléant	M.	DE LA REBERDIERE	Médéric	Directeur Multi-sites Fondation Partage et Vie (Basse-Terre)
Membres Voix Consultative				Préfet de Région		
				Préfet délégué de St Barthélemy, St Martin		
				Président du Conseil Economique et Social		
				Recteur de l'Académie de Guadeloupe		
				Direction des Affaires Culturelles		
				Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS)		
				Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)		
				Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)		
				Direction de la Mer		
				Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ)		
				Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)		
			DGARS			

Agence régionale de santé

971-2022-07-07-00032

Décision tarifaire n°6446 ARS DG SSFT du 7
juillet 2022 portant fixation du forfait global de
soins pour 2022 de LES PERLES GRISES

DECISION TARIFAIRE N°6446 ARS/DG/SSFT
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
LES PERLES GRISES - 970110078

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2005 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée LES PERLES GRISES (970110078) sise 3409 RTE DE SAINTE MARGUERITE 97160 LE MOULE 97160 Moule et gérée par l'entité dénommée A.G.A.F.E.J. (970110060) ;

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé à 824 827,83 € au titre de 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 735,65 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	681 492,64	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	63 600,00	0,00
Accueil de jour	79 735,19	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 824 827,83 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	681 492,64	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	63 600,00	0,00
Accueil de jour	79 735,19	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 735,65 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.A.F.E.J. (970110060) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 7 JUIL. 2022

Le Directeur général


Laurent LEGENDART

RECEIVED

2022

2022

Agence régionale de santé

971-2022-07-08-00004

Arrêté ARS DAOSS SAE du 8 juillet 2022 portant
modification du Schéma de Santé Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy 2018-2023

ARS/DAOSS/SAE-

**Arrêté portant modification du Schéma de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
2018-2023**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 1434-3 et R 1434-1 ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP/n°971-2018-07-05-002/PRS du 05 Juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

Vu l'arrêté ARS/DAOSS/SAE/2020 n°971-2020-02-04-006 du 04 février 2020 portant modification du Schéma Régional de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy 2018-2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Surveillance de l'Agence de santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy n°12B/2022 du 02 mai 2022 ;

Vu la délibération de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy n°05/2022 du 03 mai 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'autonomie en date du 20 mai 2022

Après information au Préfet de Région par correspondance le 19 avril 2022 ;

Considérant la proposition de réorganisation des implantations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, telle que mentionnée à l'avis de consultation du 19 avril 2022 ;

Considérant l'avis favorable des instances consultées ;

Considérant l'impact de cette réorganisation sur les objectifs de l'évolution de l'offre prévus au Schéma de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy 2018-2022 ;

DECIDE :

Article 1 : Le Schéma de Santé est modifié conformément aux dispositions inscrites dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr »

Article 3 : La Directrice de l'Animation et de l'Organisation des Structures de Santé de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le - 8 JUIL. 2022

Le Directeur General

Laurent LEGENDART



ANNEXE

Propositions de modification du Schéma de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy 2018-2023 Mars 2022

Le projet de santé commun à la Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin 2018-2023, adopté par arrêté n°971-2018-07-05-002/PRS en date du 5 juillet 2018, définit les priorités en matière de soins pour l'ensemble de la population. Il précise les activités de soins et équipements lourds nécessaires, ainsi que le nombre de leurs implantations par territoire de santé. Il peut connaître des modifications (cf modification par arrêté du 4 février 2020). Il fait aujourd'hui fait l'objet d'une nouvelle révision soumise à la consultation réglementaire de deux mois.

En effet, poursuivant l'objectif de répondre aux besoins de prise en charge de la population, des adaptations et des complémentarités de l'offre de soins sont nécessaires. Le diagnostic conduit à observer des besoins nouveaux concernant les activités de soins de Médecine, de Soins de Suite et de Réadaptation - polyvalent, spécialisés - avec mention d'une prise en charge pédiatrique, de traitement de l'insuffisance rénale chronique modalité Hémodialyse en unité médicalisée, de psychiatrie et d'équipements médicaux lourds.

Médecine

La Guadeloupe possède actuellement cinq hôpitaux de proximité, (polyclinique Saint Christophe, C.H. de Bruyn, C.H. Ste marie, clinique de Choisy, clinique les nouvelles eaux marines). Définies par la loi d'organisation et de transformation du système de santé, les missions des hôpitaux de proximité, publics comme privés, constituent le premier niveau de la gradation des soins hospitaliers. Ainsi, ces établissements exercent des missions communes avec d'autres acteurs de leurs territoires : appui aux professionnels du premier recours (médecins, infirmiers, kinés...), maintien à domicile en lien avec les médecins traitants, prévention, continuité des soins.

Les hôpitaux de proximité ont également un périmètre propre avec :

- des activités obligatoires : médecine, consultations de spécialités complémentaires à l'offre libérale disponible, accès à des plateaux techniques
- des activités optionnelles : médecine d'urgence, centres périnataux de proximité, soins de suite et de réadaptation (SSR), soins palliatifs...

Si certaines zones du territoire guadeloupéen sont bien couvertes par ce dispositif, il n'en n'est pas de même pour d'autres zones, singulièrement la côte au vent et la côte sous le vent de la Basse-Terre. Des hôpitaux existent dans ces zones mais ne peuvent pas encore être reconnus en tant qu'hôpital de proximité, car ne répondant pas à une des conditions obligatoires requises : celle

d'avoir une autorisation en médecine. L'ARS estime donc qu'il faudrait deux implantations supplémentaires de médecine dans ces zones (autour de Pointe Noire et de Capesterre) afin de pallier cette absence de soins de proximité, sur la base d'un projet d'établissement, facilitant l'émergence d'organisations partagées et décloisonnées, en privilégiant l'articulation avec les projets de santé portés par les structures d'exercice libérale comme les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).

Soins de Suite et de Réadaptation - polyvalents, spécialisés - avec mention de la prise en charge pédiatrique (enfants et/ou adolescents)

Les soins de suite sont une activité importante qui contribue à fluidifier le parcours de soins du patient, adulte comme enfant. Depuis 2008, cette activité se décline en SSR polyvalent ou en SSR spécialisé. Cette activité peut concerner soit des adultes ou soit des enfants et adolescents.

En Guadeloupe il existe une majorité d'implantations SSR adultes, polyvalent et spécialisés, et une seule autorisation de SSR polyvalent avec mention d'une prise en charge des enfants et/ou adolescents en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour. L'implantation géographique de cette autorisation est située en Basse-Terre.

Toutefois l'implantation d'un unique service de SSR pédiatrique ne saurait à lui seul couvrir les besoins de l'ensemble du territoire, au regard de la nécessité de prise en charge existante.

Il convient donc sur la Basse-Terre et/ou sur la Grande Terre, de développer de nouvelles implantations de SSR pédiatriques.

Cette offre doit ouvrir la possibilité à des établissements de santé du Territoire de la Guadeloupe de proposer des activités de soins en Hospitalisation complète et/ou en hospitalisation partielle.

L'octroi des autorisations privilégiera les Etablissements de santé pouvant offrir au sein d'une même structure un large panel des spécialités SSR existantes.

Seuls les Etablissements de santé disposant actuellement d'autorisations en SSR pourront se voir attribuer une autorisation de soins de SSR avec la mention de la prise en charge pédiatrique. Ces nouvelles autorisations SSR viendront en substitution d'autorisations existantes, le territoire étant considéré globalement comme « surdoté » au regard des besoins de la population.

Traitement de l'Insuffisance rénale chronique - modalité hémodialyse en unité médicalisée

La modalité d'hémodialyse en unité médicalisée est destinée à des patients ayant des problèmes de santé importants et nécessitant une surveillance rapprochée, ou encore à ceux qui, pour différentes raisons, ne peuvent pas ou ne souhaitent pas réaliser eux-mêmes les gestes relatifs à leur dialyse.

Les patients originaires de la Côte Est de la Basse-Terre (principalement des patients âgés de plus de 65 ans présentant plusieurs comorbidités, et souvent des complications dégénératives du diabète, vasculaires ou neuropathiques) ne disposent pas d'unité de dialyse médicalisée. Ces patients relevant de l'UDM, pris en charge sur le site des Aymes doivent effectuer deux heures de route en moyenne par séance de dialyse, soit six (6) heures par semaine. Ces temps de transports importants ont des effets négatifs sur la qualité de vie, l'état de santé général la récupération indispensable après chaque séance. Au sein de la file active de 30 patients originaires de ce bassin suivi au titre du parcours MRC, 50% d'entre eux relèvent d'une prise en charge en UDM ce qui est de nature à justifier l'implantation d'une autorisation d'hémodialyse en unité médicalisée sur cette zone géographique.

Cette nouvelle implantation permettrait de compléter l'offre existante en Basse-Terre, et de réduire la charge pesant sur les services d'hémodialyse en unité médicalisée de la Grande Terre. Cette implantation sécuriserait également les prises en charge en période de conflits sociaux. En effet nous avons pu, malheureusement trop souvent, constater les difficultés importantes rencontrées par les patients pour rejoindre leur centre de prise en charge sur ces périodes.

Equipements matériels lourds

1) Tomographe par émission de positons (TEP SCAN)

La tomographie par émission de positons est une technique d'imagerie fonctionnelle de médecine nucléaire ayant fait la preuve de son intérêt clinique principalement en oncologie.

En pratique, la TEP est devenue un outil essentiel dans le parcours de soins des patients souffrant de cancers hyper métaboliques qu'il s'agisse du diagnostic initial, du bilan d'extension de la maladie, de l'évaluation de l'efficacité des traitements et de la détection des récives tout en apportant des informations pronostiques indépendantes.

Cet équipement est devenu indispensable dans le cadre de la prise en charge oncologique, En 2018, la région compte 1 528 nouveaux cas de cancer par an, et 660 décès par cancer par an. Les tumeurs sont devenues une des premières causes de mortalité au sein de la population. Cette situation est amenée à évoluer défavorablement en raison du vieillissement de la population mais aussi de l'augmentation de la prévalence de facteurs de risque liés au mode de vie (sédentarité,

surpoids et obésité, consommation tabagique).

Actuellement bien qu'il existe une seule implantation d'un TEP-scan en Guadeloupe, il est proposé d'inscrire dans le schéma régional de santé la possibilité d'implantation d'un deuxième Tep-scan, si les indicateurs sociodémographiques et de santé de la population exigent que l'on puisse installer un second équipement

2) Appareils d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M)

Le fonctionnement d'un service des urgences 24h/24h et 365j/365j impose pour le titulaire de l'autorisation de médecine d'urgence de pouvoir disposer d'un accès 24h/24h et 365 j/365j à un IRM polyvalent. L'absence de garantie d'un tel accès est en effet de nature à :

- engager des pertes de chances liées à de potentiels retards diagnostics,
- accroître les délais d'attente pour les patients en attente d'un examen IRM,
- favoriser un encombrement des services d'urgences et nuire à la fluidité nécessaire à la prise en charge des urgences vitales.

Si les IRM ostéo-articulaires concourent aux prises en charge spécialisées des patients de manière complémentaire par rapport aux IRM polyvalents, leur apport diagnostic plus réduit ne leur permet pas de s'y substituer, tout particulièrement dans le cadre d'urgences vitales (traumatologie lourde, infarctus, AVC...).

Aussi, la qualité et la sécurité des soins prodigués dans les services des urgences dépendant directement de l'accès sans délai à un IRM polyvalent, le présent schéma prévoit que les établissements titulaires d'une autorisation de médecine d'urgence ne disposant pas par eux-mêmes, ou par convention, de l'accès à une IRM polyvalente 24h/24h, 365j/365j, mais seulement d'un accès à une IRM ostéo-articulaire, puissent demander la transformation de leur autorisation d'IRM ostéo-articulaire en autorisation d'IRM polyvalent.

Un établissement de santé guadeloupéen est dans cette situation, cette transformation contribuera en outre à réduire les délais d'accès à l'IRM pour les pathologies cancéreuses qui représentent une des premières causes de mortalité au sein de la population.

Psychiatrie (adulte/infanto-juvénile)

Sur le territoire des IDN l'offre de soins de psychiatrie se compose :

- d'un service d'hospitalisation de 12 lits au Centre Hospitalier de Saint-Martin soit 3,4 lits pour 10.000 habitants.
- D'un centre médico psychologique « Adulte » et « Enfant » qui a réalisé 5924 consultations en 2018 (données SAE) ;
- D'une équipe mobile ;
- D'une antenne avancée au dispensaire de Gustavia, à Saint- Barthélemy ;
- D'un CSAPA porté par la Croix Rouge.

En comparaison du taux d'équipement national (8,7 lits pour 10.000 habitants publics et privés, adultes et infanto-juvéniles confondus), Saint-Martin apparaît faiblement doté. Le CHLCF a enregistré environ 3400 journées d'hospitalisation, pour une répartition d'environ 70% d'adulte et 30% d'enfants.

Lors des séances de travail consacré à l'élaboration du Projet TSM des IDN les équipes professionnelles ont identifié une absence de structure intermédiaire et notamment d'HDJ adultes, enfants. Il est donc nécessaire pour cela d'ouvrir cette possibilité d'implantation dans le BBQS des IDN. Cette prise en charge sera destinée à des patients relativement autonomes et capables de vivre à domicile mais nécessitant des soins réguliers la journée. Elle permettra également d'apporter des réponses aux demandes formulées par les professionnels de ville et le tissu associatif chargés du repérage des populations fragiles.

Ces orientations se traduisent par l'évolution des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour les deux zones de répartition des activités de soins et d'équipements matériels lourds inscrites dans le schéma :

- le territoire de la Guadeloupe,
- le territoire de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, dénommé « les Iles du Nord ».

La partie du schéma de santé commun à la Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin 2018-2023 relative aux objectifs d'évolution de l'offre est modifiée comme suit :

Bilan quantifié de l'offre de soins

Territoire Guadeloupe :

ACTIVITES	INDICATEURS	MODALITE ou/et FORME	IMPLANTATIONS		
			Implantation totale prévue au SRS sur ce territoire	Déjà Autorisés	Besoins
Médecine	Implantation	Hospitalisation complète (Hospitalisation partielle)	11 8	9 8	2 0
		Hospitalisation à domicile	8	8	0
Chirurgie	Implantation	Hospitalisation complète (Anesthésie Chirurgie Ambulatoire)	4 5	4 5	0 0
		GO en Hospitalisation complète	4	4	0
Gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale	Implantation	Néonatalogie sans soins intensifs en Hospitalisation complète	1	1	0
		Néonatalogie avec soins intensifs en Hospitalisation complète	2	2	0
		Réanimation néonatale en Hospitalisation complète	2	2	0
		Centre Périnatal de Proximité	1	1	0
Psychiatrie	Implantation	Adulte : Générale, Hospitalisation complète et partielle de jour/nuit, Appartement thérapeutique, Placement familial Infanto juvénile : Placement familial, Hospitalisation partielle de jour	3	3	0
Soins longue durée	Implantation	Hospitalisation Complète	3	3	0
Activité interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endo vasculaire, en cardiologie	Implantation	Actes électrophysiologiques de rythmologie	3	2	1
Traitement des grands	Implantation		1 (SIOS Gpe)	1 (SIOS Gpe)	0

8

brûlés					
Greffe d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques	Implantation	Greffe de Rein	1 (SIOS Gpe)	1 (SIOS Gpe)	0
Neurochirurgie	Implantation		1 (SIOS Gpe)	1 (SIOS Gpe)	0
Chirurgie cardiaque	Implantation	Adulte / Pédiatrique Hospitalisation complète	1 (SIOS Mar)	1 (SIOS Mar)	0
Activité interventionnelles sous imagerie médicale, par voie en neuroradiologie	Implantation		1 (SIOS Mar)	1 (SIOS Mar)	0
Médecine d'urgence	Implantation	SAMU	1	1	0
	Implantation	SMUR	2	2	0
	Implantation	SU (SU pédiatrique)	4 1	4 1	0 0
	Implantation	SMUR Antenne	1	1	0
Réanimation	Implantation	Adulte	2	2	0
Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Implantation	Hémodialyse en centre pour adultes	4	4	0
	Implantation	Hémodialyse en unité médicalisée	6	5	1
	Implantation	Hémodialyse en unité d'autodialyse simple	1	1	0
	Implantation	Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée	5	5	0
	Implantation	Hémodialyse à domicile	1	1	0
	Implantation	Dialyse péritonéale à domicile	2	2	0
	Implantation	Unité de dialyse saisonnière	1	1	0
Activités cliniques et biologiques d'assistance à la procréation et activités de diagnostic prénatal	Implantation	AMP (Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal)	1	1	0
		DPN Génétique moléculaire	1	1	0
		DPN Biochimie et marqueurs sérique	1	1	0
	Implantation	AMP Bio : prépa., conserv. sperme pour insé	2	2	0
Traitement des cancers	Implantation	Radiothérapie externe	1	1	0
	Implantation	Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer (forme possible : HC, partielle, HAD)	4	4	0
	Implantation	Chirurgie des cancers : urologie	2	2	0

	Implantation	Chirurgie des cancers : digestive	3	3	0
	Implantation	Chirurgie des cancers : mammaire	3	3	0
	Implantation	Chirurgie des cancers : gynécologie	3	3	0
	Implantation	Chirurgie des cancers : ORL et maxillo-faciale	2	2	0
	Implantation	Chirurgie des cancers : thoracique	1	0	1
	Implantation	Radiothérapie métabolique (Sources non scellées) utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées (anciennement médecine nucléaire)	1	1	0
SSR polyvalent	Implantation	SSR polyvalent Adulte Hospitalisation complète (Adulte hospitalisation partielle)	16 10	16 10	0 0
		SSR polyvalent Pédiatrie (âge non différencié)	3	1	2
SSR appareil locomoteur	Implantation	Adulte Hospitalisation complète (Adulte hospitalisation partielle)	4 4	4 4	0 0
		Pédiatrie (âge non différencié)	2	0	2
SSR système nerveux	Implantation	Adulte Hospitalisation complète (Adulte hospitalisation partielle)	6 5	5 5	1 0
		Pédiatrie (âge non différencié)	1	0	1
SSR cardio-vasculaire	Implantation	Adulte Hospitalisation complète (Adulte hospitalisation partielle)	1	1	0
		Pédiatrie (âge non différencié)	1	0	1
SSR affections onco-hématologiques	Implantation	Adulte Hospitalisation complète (Adulte hospitalisation partielle)	1	0	1
		Pédiatrie (âge non différencié)	1	0	1
SSR digestif, métabolique, endocrinien	Implantation	Adulte Hospitalisation complète (Adulte hospitalisation partielle)	3 3	3 3	0 0
		Pédiatrie (âge non différencié)	2	0	2
SSR conduites addictives	Implantation	Hospitalisation complète (Hospitalisation de jour)	1 1	1 1	0 0
		Pédiatrie (âge non différencié)	2	0	2
SSR personnes âgées, polyopathologiques, dépendantes	Implantation	Hospitalisation complète (Hospitalisation de jour)	8 6	8 6	0 0

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD	INDICATEUR	TYPE	IMPLANTATIONS		
			Implantation totale prévue au SRS sur ce territoire	Déjà Autorisés	Besoins
Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons	Nombre d'appareil	Caméra à scintillation sans détecteurs d'émission de positons	3	2	1
	Nombre d'appareil	TEP Scan	2	1	1
Scanographe à utilisation médicale	Nombre d'appareil		10	10	0
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	Nombre d'appareil	Polyvalent Ostéo articulaire	3	3	0
			2	2	0
Caisson hyperbare	Nombre d'appareil		1	1	0

Territoire Iles du Nord :

ACTIVITE	INDICATEUR	MODALITE ou/et FORME	IMPLANTATIONS		
			Implantation totale prévue au SRS sur ce territoire	Déjà Autorisés	Besoins
Médecine	Implantation		2	2	0
	Implantation	Hospitalisation à Domicile	1	1	0
Chirurgie	Implantation	Hospitalisation complète	1	1	0
		(Anesthésie Chirurgie Ambulatoire)	1	1	0
Gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale	Implantation	GO en Hospitalisation complète	1	1	0
	Implantation	Néonatalogie avec soins intensifs en Hospitalisation complète	1	1	0
Psychiatrie	Implantation	Adulte : Générale	1	1	0
		Hospitalisation complète : Hospitalisation à temps partiel de jour	1	0	1

11

Médecine d'urgence	Implantation	SMUR	1	1	0
	Implantation	SU	1	1	0
	Implantation	SU Antenne	1	1	0
	Implantation	SMUR Antenne	1	1	0
Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Implantation	Hémodialyse en unité médicalisée	1	1	0
	Implantation	Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée	1	1	0
Traitement des cancers	Implantation	Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer (forme non précisée)	1	1	0
SSR polyvalent	Implantation	Adulte Hospitalisation complète (Adulte hospitalisation partielle)	2	2	0
			1	1	0

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD	INDICATEUR	TYPE	IMPLANTATIONS		
			Implantation totale prévue au SRS sur ce territoire	Déjà Autorisés	Besoins
Scanographe à utilisation médicale	Nombre d'appareil		2	2	0
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	Nombre d'appareil	Polyvalent	1	1	0

Agence régionale de santé

971-2022-07-07-00019

Décision tarifaire n°6444 ARS DG SSFT du 7
juillet 2022 portant fixation du forfait global de
soins pour 2022 de LES ROSES DE LIMA

DECISION TARIFAIRE N°6444 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
LES ROSES DE LIMA - 970110144

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/07/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée LES ROSES DE LIMA (970110144) sise RTE DE DESBONNES 97115 STE ROSE 97115 Sainte-Rose et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L. RESIDENCE DES ILES (970110136) ;

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé à 1 769 932,69 € au titre de 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 494,39 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 508 128,61	0,00
UHR	0,00	0
PASA	65 616,00	0
Hébergement Temporaire	63 296,10	0,00
Accueil de jour	132 891,98	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 769 932,69 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 508 128,61	0,00
UHR	0,00	0
PASA	65 616,00	0
Hébergement Temporaire	63 296,10	0,00
Accueil de jour	132 891,98	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 494,39 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L. RESIDENCE DES ILES (970110136) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 7 JUL. 2022.

Le Directeur général

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2022-07-07-00018

Décision tarifaire n°6445 ARS DG SSFT du 7
juillet 2022 portant fixation du forfait global de
soins pour 2022 de E.H.P.A.D. LES JARDINS DE
BELOST

DECISION TARIFAIRE N°6445 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST - 970110052

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/12/2005 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST (970110052) sise RTE DE LA DIOTTE 97120 ST CLAUDE 97120 Saint-Claude et gérée par l'entité dénommée MODEL AGE (970110045) ;

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé à 945 606,66 € au titre de 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 800,55 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	841 830,66	0,00
UHR	0,00	0
PASA	65 616,00	0
Hébergement Temporaire	38 160,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 945 606,66 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	841 830,66	0,00
UHR	0,00	0
PASA	65 616,00	0
Hébergement Temporaire	38 160,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 800,56 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MODEL AGE (970110045) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 7 JUIL. 2022

Le Directeur général



Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2022-07-07-00016

Décision tarifaire n°6462 ARS DG SSFT du 7
juillet 2022 portant fixation du forfait global de
soins pour 2022 de E.H.P.A.D. KALANA

DECISION TARIFAIRE N°6462 ARS/DG/SSFT'
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
E.H.P.A.D. KALANA - 970109310

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/09/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. KALANA (970109310) sise DOMAINE DE PETITE ANSE 97125 BOUILLANTE 97125 Bouillante et gérée par l'entité dénommée YOMARA (970108932) ;

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé à 1 707 480,21 € au titre de 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 290,02 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 447 388,23	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	127 200,00	0,00
Accueil de jour	132 891,98	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 707 480,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 447 388,23	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	127 200,00	0,00
Accueil de jour	132 891,98	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 290,02 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire YOMARA (970108932) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 7 JUL. 2022

Le Directeur général


Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2022-07-07-00033

Décision tarifaire n°6482 ARS DG SSFT du 7 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de L'OASIS DE BOIS JOLAN

DECISION TARIFAIRE N°6482 *ARS/DG/SSFT/1*
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
L'OASIS DE BOIS JOLAN - 970109856

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/08/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée L'OASIS DE BOIS JOLAN (970109856) sise RTE DE BOIS JOLAN 97180 STE ANNE 97180 Sainte-Anne et gérée par l'entité dénommée SERPA CARAIBES SAS (970109849) ;

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé à 1 945 679,40 € au titre de 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 139,95 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 687 630,18	0,00
UHR	0,00	0
PASA	76 552,00	0,00
Hébergement Temporaire	101 760,00	0,00
Accueil de jour	79 737,22	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 945 679,40 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 687 630,18	0,00
UHR	0,00	0
PASA	76 552,00	0,00
Hébergement Temporaire	101 760,00	0,00
Accueil de jour	79 737,22	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 139,95 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERPA CARAIBES SAS (970109849) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 7 JUIL. 2022

Le Directeur général



Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2022-07-07-00014

Décision tarifaire n°6483 ARS DG SSFT du 7 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de E.H.P.A.D. SOLEYANOU

DECISION TARIFAIRE N°6483 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
E.H.P.A.D. SOLEYANOU - 970109302

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/09/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. SOLEYANOU (970109302) sise ZAC DE RODRIGUE 97117 PORT LOUIS 97117 Port-Louis et gérée par l'entité dénommée S. A. S. SOLEYANOU DE PORT-LOUIS (970109294) ;

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé à 2 029 815,33 € au titre de 2022, dont 411 940,99 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 151,28 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 889 663,33	0,00
UHR	0,00	0
PASA	76 552,00	0,00
Hébergement Temporaire	63 600,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 617 874,34 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 477 722,34	0,00
UHR	0,00	0
PASA	76 552,00	0,00
Hébergement Temporaire	63 600,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 822,86 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S. A. S. SOLEYANOU DE PORT-LOUIS (970109294) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 7 JUL. 2022

Le Directeur général


Laurent **LEGENDART**

The image shows a blue ink signature of Laurent Legendart over a circular official stamp. The stamp contains the text 'ARS GUADELOUPE' and 'S. A. S. SOLEYANOU DE PORT-LOUIS' around a central emblem. The name 'Laurent LEGENDART' is printed in bold black letters below the signature.

Agence régionale de santé

971-2022-07-07-00013

Décision tarifaire n°6484 ARS DG SSFT du 7
juillet 2022 portant fixation du forfait global de
soins pour 2022 de SOLEYANOU EHPAD DU
MOULE

DECISION TARIFAIRE N°6484 *ARS/DG/SSFT/*
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
SOLEYANOU EHPAD DU MOULE - 970111779

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2011 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée SOLEYANOU EHPAD DU MOULE (970111779) sise RTE DE STE MARIE D'ARLES 97160 LE MOULE 97160 Moule et gérée par l'entité dénommée S.A.S. SOLEYANOU DU MOULE (970112876) ;

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé à 1 751 588,47 € au titre de 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 965,71 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 594 394,90	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	50 880,00	0,00
Accueil de jour	106 313,57	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 751 588,47 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 594 394,90	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	50 880,00	0,00
Accueil de jour	106 313,57	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 965,71 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.S. SOLEYANOU DU MOULE (970112876) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 7 JUIL. 2022

Le Directeur général


Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2022-07-07-00023

Décision tarifaire n°6485 ARS DG SSFT du 7
juillet 2022 portant fixation du forfait global de
soins pour 2022 de RESIDENCE SENIOR "LES
FLAMBOYANTS"

DECISION TARIFAIRE N°6485 ARS/DG/SSFT/1
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" - 970108882

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" (970108882) sise IMP CLAYSEN 97113 GOURBEYRE 97113 Gourbeyre et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé à 1 584 049,55 € au titre de 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 004,13 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 584 049,55	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 584 049,55 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 584 049,55	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 004,13 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 7 JUL. 2022.

Le Directeur général


Laurent LEGENDART

AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARS DG SSFT

Agence régionale de santé

971-2022-07-07-00022

Décision tarifaire n°6486 ARS DG SSFT du 7 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de RESIDENCE SACRE COEUR

DECISION TARIFAIRE N°6486 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
RESIDENCE SACRÉ COEUR - 970109880

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/08/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE SACRÉ COEUR (970109880) sise R BEBIAN 97100 BASSE TERRE 97100 Basse-Terre et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé à 872 386,69 € au titre de 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 698,89 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	872 386,69	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 872 386,69 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	872 386,69	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 698,89 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 7 JUIL. 2022

Le Directeur général


Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2022-07-07-00015

Décision tarifaire n°6487 ARS DG SSFT du 7 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de E.H.P.A.D. BETHANY HOME

DECISION TARIFAIRE N°6487 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
E.H.P.A.D. BETHANY HOME - 970108890

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970108890) sise 15 RTE DU GRAND SAINT MARTIN 97150 ST MARTIN 97150 SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) ;

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé à 1 006 567,89 € au titre de 2022, dont 75 090,85 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 880,66 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 006 567,89	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 931 477,04 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	931 477,04	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 623,09 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 7 JUL. 2022

Le Directeur général

The signature is a fluid, blue-inked cursive script. It is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'ARS GUADELOUPE' and 'LE DIRECTEUR GÉNÉRAL' around its perimeter. Below the signature, the name 'Laurent LEGENDART' is printed in a bold, black, sans-serif font. To the right of the name, there is a small vertical barcode-like graphic.

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2022-07-07-00027

Décision tarifaire n°6488 ARS DG SSFT du 7
juillet 2022 portant fixation du forfait global de
soins pour 2022 de E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES
SALIN

DECISION TARIFAIRE N°6488 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN - 970108908

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN (970108908) sise PALAIS ROYAL 97139 LES ABYMES 97139 Abymes et gérée par l'entité dénommée C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) ;

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé à 2 259 024,16 € au titre de 2022, dont 169 157,30 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 252,01 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 944 411,19	0,00
UHR	0,00	0
PASA	135 800,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	178 812,97	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 089 866,86 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 775 253,89	0,00
UHR	0,00	0
PASA	135 800,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	178 812,97	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 155,57 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 7 JUL. 2022

Le Directeur général



Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2022-07-07-00021

Décision tarifaire n°6489 ARS DG SSFT du 7
juillet 2022 portant fixation du forfait global de
soins pour 2022 de RES. MEDICO-SLE DE
MARIE-GALANTE-EHPAD

DECISION TARIFAIRE N°6489 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD - 970109807

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/08/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD (970109807) sise R YOURI GAGARINE 97134 ST LOUIS 97134 Saint-Louis et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) ;

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé à 763 880,54 € au titre de 2022, dont 34 281,28 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 656,71 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	763 880,54	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 729 599,26 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	729 599,26	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 799,94 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 7 JUL. 2022.

Le Directeur général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2022-07-07-00011

Décision tarifaire n°6490 ARS DG SSFT du 7 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD LOUIS VIALENC

DECISION TARIFAIRE N°6490 *ARS/DG/SSFT/*
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LOUIS VIALENC - 970111308

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/03/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LOUIS VIALENC (970111308) sise R IRENÉE DE BRUYN 97133 ST BARTHELEMY 97133 SAINT-BARTHELEMY et gérée par l'entité dénommée C.H. IRENEE DE BRUYN, EX H.L. (970100160) ;

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé à 641 205,64 € au titre de 2022, dont 87 186,02 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 433,80 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	641 205,64	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 554 019,62 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	554 019,62	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 168,30 €.

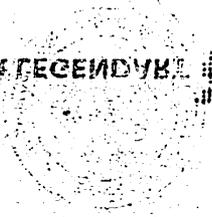
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H. IRENEE DE BRUYN, EX H.L. (970100160) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 7 JUIL. 2022

Le Directeur général


Laurent LEGENDART

PROCES VERBAUX



- 1 -

Agence régionale de santé

971-2022-07-07-00020

Décision tarifaire n°6491 ARS DG SSFT du 7 juillet
2022 portant fixation du forfait global de soins
pour 2022 de E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN

DECISION TARIFAIRE N°6491 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN - 970111415

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/03/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN (970111415) sise RTE DE SAINT-SAUVEUR 97130 CAPESTERRE BELLE EAU 97130 Capesterre-Belle-Eau et gérée par l'entité dénommée C.H. DE CAPESTERRE-BELLE-EAU, EX H.L. (970100244) ;

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé à 2 621 575,98 € au titre de 2022, dont 542 562,54 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 218 464,66 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 342 526,46	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	102 816,95	0,00
Accueil de jour	176 232,57	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 079 013,44 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 799 963,92	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	102 816,95	0,00
Accueil de jour	176 232,57	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 251,12 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H. DE CAPESTERRE-BELLE-EAU, EX H.L. (970100244) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 7 JUIL. 2022

Le Directeur général


Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2022-07-07-00028

Décision tarifaire n°6492 ARS DG SSFT du 7 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD CHG JACQUES SALIN

DECISION TARIFAIRE N°6492 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
EHPAD CHG JACQUES SALIN - 970113106

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHG JACQUES SALIN (970113106) sise MORNE VERGAIN 97139 LES ABYMES 97139 Abymes et gérée par l'entité dénommée C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) ;

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé à 2 799 064,82 € au titre de 2022, dont 840 544,75 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 233 255,40 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 799 064,82	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 958 520,07 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 958 520,07	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 210,01 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 7 JUIL. 2022

Le Directeur général


Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2022-07-07-00012

Décision tarifaire n°6493 ARS DG SSFT du 7
juillet 2022 portant fixation du forfait global de
soins pour 2022 de E. H.P.A.D. RESIDENCE
EMERAUDE

DECISION TARIFAIRE N°6493 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE - 970109658

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/09/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE (970109658) sise 1251 RTE DE LA CLINIQUE 97160 LE MOULE 97160 Moule et gérée par l'entité dénommée SARL EMERAUDE 971 (970109641) ;

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé à 467 976,89 € au titre de 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 998,07 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	467 976,89	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 467 976,89 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	467 976,89	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 998,07 €.

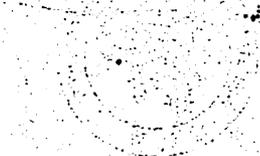
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL EMERAUDE 971 (970109641) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 7 JUIL. 2022

Le Directeur général


Laurent LEGENDART

ΓΡΑΦΕΙΟ ΓΕΝΙΚΟΥ ΔΙΕΥΘΥΝΤΗ



- Δ. 1017/2022

Agence régionale de santé

971-2022-07-07-00025

Décision tarifaire n°6494 ARS DG SSFT du 7 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE

DECISION TARIFAIRE N°6494 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE - 970111373

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE (970111373) sise AV MARCEL ETZOL 97112 GRAND BOURG 97112 Grand-Bourg et gérée par l'entité dénommée POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE (970100368) ;

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé à 650 862,89 € au titre de 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 238,57 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	650 862,89	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 650 862,89 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	650 862,89	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 238,57 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE (970100368) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 7 JUIL. 2022

Le Directeur général



Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2022-07-07-00029

Décision tarifaire n°6495 ARS DG SSFT du 7
juillet 2022 portant fixation du forfait global de
soins pour 2022 de E.H.P.A.D. DOMAINE DE
CHOISY

DECISION TARIFAIRE N°6495 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY - 970111381

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY (970111381) sise RTE DE MONTAUBAN 97190 LE GOSIER 97190 Gosier et gérée par l'entité dénommée DOMAINE DE CHOISY (970100517) ;

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé à 1 355 844,55 € au titre de 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 987,05 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 279 292,55	0,00
UHR	0,00	0
PASA	76 552,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 355 844,55 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 279 292,55	0,00
UHR	0,00	0
PASA	76 552,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 987,05 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMAINE DE CHOISY (970100517) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 7 JUL. 2022

Le Directeur général


Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2022-07-07-00031

Décision tarifaire n°6496 ARS DG SSFT du 7
juillet 2022 portant fixation du forfait global de
soins pour 2022 de E.H.P.A.D. LES NOUVELLES
EAUX MARINES

DECISION TARIFAIRE N°6496 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX MARINES - 970111399

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX MARINES (970111399) sise 4725 RTE DE LA CLINIQUE 97160 LE MOULE 97160 Moule et gérée par l'entité dénommée SOCIETE NOUVELLE LES EAUX MARINES (970100525) ;

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé à 734 263,67 € au titre de 2022, dont 39 761,10 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 188,64 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	734 263,67	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 694 502,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	694 502,57	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 875,21 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE NOUVELLE LES EAUX MARINES (970100525) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 7 JUIL. 2022

Le Directeur général


Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2022-07-07-00030

Décision tarifaire n°6497 ARS DG SSFT du 7 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de E.H.P.A.D. JEREMIE JALTON

DECISION TARIFAIRE N°6497 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
E. H. P. A. D. JEREMIE JALTON - 970108262

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E. H. P. A. D. JEREMIE JALTON (970108262) sise R MARCEL REMBLIERE 97139 LES ABYMES 97139 Abymes et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) ;

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé à 1 011 629,07 € au titre de 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 302,42 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 011 629,07	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 011 629,07 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 011 629,07	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 302,42 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 7 JUL. 2022

Le Directeur général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2022-07-07-00017

Décision tarifaire n°6498 ARS DG SSFT du 7
juillet 2022 portant fixation du forfait global de
soins pour 2022 de E.H.P.A.D. LE PARADIS DES
AINES

DECISION TARIFAIRE N°6498 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES - 970109971

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/06/2003 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES (970109971) sise RTE DE RAVINE CHAUDE 97129 LAMENTIN 97129 Lamentin et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE BEL AGE (970109963) ;

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé à 552 110,36 € au titre de 2022, dont 72 467,91 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 009,20 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	552 110,36	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 479 642,45 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	479 642,45	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 970,20 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE BEL AGE (970109963) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 7 JUIL. 2022

Le Directeur général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2022-07-07-00026

Décision tarifaire n°6499 ARS DG SSFT du 7
juillet 2022 portant fixation du forfait global de
soins pour 2022 de AKAMANMAN

DECISION TARIFAIRE N°6499 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
AKAMANMAN - 970111126

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/01/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée AKAMANMAN (970111126) sise 97111 MORNE A L EAU 97111 Morne-à-l'Eau et gérée par l'entité dénommée AKAMANMAN (970111118) ;

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé à 895 607,30 € au titre de 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 633,94 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	829 991,30	0,00
UHR	0,00	0
PASA	65 616,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 895 607,30 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	829 991,30	0,00
UHR	0,00	0
PASA	65 616,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 633,94 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKAMANMAN (970111118) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 7 JUIL. 2022

Le Directeur général


Laurent LEGENDART

CP BAIE-MAHAULT

971-2022-07-06-00003

Arrêté n° 2022-02 du 6 juillet 2022 portant
délégation de signature

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de l'Outre-Mer
Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault**

A Baie-Mahault, le 06 juillet 2022

Arrêté portant délégation de signature n° 2022-02 du 06 juillet 2022

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu (*autre texte fondant permettant de fonder une délégation de signature du chef d'établissement*) ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 12 février 2019 nommant M. Jean-Pierre CHARPENTIER-TITY en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault.

M. Jean-Pierre CHARPENTIER-TITY, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. Darius DÉLÉ, adjoint au chef d'établissement à BAIE-MAHAULT aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Mrs Mickaël KOSTYK et Pascal AUZEILL, directeur des services pénitentiaires adjoint à BAIE-MAHAULT, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Mureille MEILER, attachée des services pénitentiaires et à M. Jean-Claude LOCHE, Directeur technique à BAIE-MAHAULT, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Luc PETILAIRE, Commandant - Chef de détention à BAIE-MAHAULT, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Mesdames Colette SAINTE-LUCE épouse BECKE, Walter GERMANY, Joëlle GORAM ; Mrs Eddy BOLO, Dominick BLONDIN, Kelly CADROT, Claude COMPPER, Marc GUINGOULOU, Loïc KODADAY, Edouard MALOUDA, Bruno MARBOEUF, Hermann NOMEDE-MARTYR, Julien STOUPAN, Steve THODIARD, Jacques VITALIS, Patrick ZENON, personnels de commandement à BAIE-MAHAULT, pour toutes décisions administratives individuelles visées se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

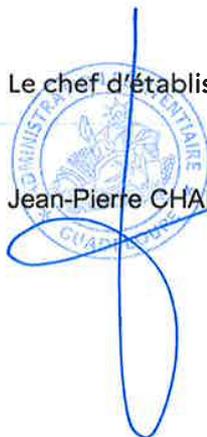
Article 6 : Délégation permanente de signature limitée au cadre de ses astreintes et de ses permanences est donnée à M. Emmanuel GUILLAUME, personnel de commandement à BAIE-MAHAULT, pour toutes décisions administratives individuelles visées se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Mmes Christine CHAUVIN, Katia MISCHER ; Mrs Xavier BELHACHE, Vincent BALTIDE, Jean-Luc BLOMBOU, Anatole COLLOT, Léon JEAN, Joël LAVITAL, Miguel LUBIN, Guy MARIE-JEANNE, Jimmy MAQUIABA, Félix MÉRI, Teddy PAVILY personnels d'encadrement à BAIE-MAHAULT, pour toutes décisions administratives individuelles visées se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs spécial du département de la Guadeloupe et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Jean-Pierre CHARPENTIER-TITY



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X

Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraaires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66	X	X	X	X	X

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 226-1 R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline					
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	X

Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X
Quartier spécifique UDV				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X
Quartier spécifique QPR				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X

Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X

Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	X

Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X		
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X		
GENESIS						
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X		

FTES

971-2022-07-11-00002

Décision DEAL/PACT du 11 juillet 2022 portant
subdélégation de signature -Administration
Générale



**Décision DEAL / PACT du 11 JUIL. 2022
portant subdélégation de signature**

- Administration Générale -

Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration, notamment son article 12 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe dans ses fonctions ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} octobre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-Antoine MORAND en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 11 décembre 2020 portant nomination de Mme Catherine PERRAIS en qualité de directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 15 novembre 2021 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG /SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe en matière d'administration générale ;

DECIDE

Article 1^{er} - Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 susvisé, subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BOYER, et dans la limite de ses attributions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à :

- Mme Catherine PERRAIS, directrice adjointe « Transports – Risques – Ressources Naturelles – Responsable Sécurité Défense »
- M. Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint « Aménagement – Construction – Management – Communication »

Article 2 - Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 susvisé, subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BOYER, et dans la limite de ses attributions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, aux chefs de service ci-dessous désignés, en ce qui concerne les missions de leur service

BÉNÉFICIAIRES	SERVICES/CELLULES	SUBDÉLÉGATIONS CONSENTIES POUR LES DÉCISIONS CODIFIÉES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SG/SCI DU 25 MAI 2021 AUX RUBRIQUES SUIVANTES :
M. David PONCET	Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité Routières (TMES)	1A2 ; 2A1 à 2A3 ; 2B1 à 2Bg1 ; 2C1 et 2C2
Mme Sabine KAWAMURA	Cheffe du service Habitat et Bâtiment Durables (HBD)	1A2 ; 3A1 et 3A2 ; 3B1 à 3B5 ; 3C1 et 3C2 ; 3E1 ; 3G1 ; 9A1 et 9A2
M. Philippe WATTIAU	Chef de la Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale (MDDEE)	1A2
M. Guillaume STEERS	Chef de cabinet	1A2
Mme Delphine LE REUN	Cheffe du service Renouvellement des Villes et des Quartiers (RVQ)	1A2 ; 3D1
Mme Yâsimîn VAUTOR	Cheffe du service Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire (PACT)	1A2 ; 1D1 ; 4A1 à 4A4 ; 4B1 à 4B12 ; 4C1 à 4C4 ; 4D1 à 4D3 ; 5A1 et 5A2 ; 5B1 et 5B2 ;
M. Thierry LECOMTE	Chef du service Risques, Énergie, Déchets (RED)	1A2 ; 1D1 ; 5C1 ; 7A1 ; 7B1 ; 7C1 . 7D1 à 7D4 ; 7E1 à 7E3 ; 8A1 ; 8B1 ; 8C1 ; 8D1
M. Daniel SERGENT	Chef du service Ressources Naturelles (RN)	1A2 ; 1D1 ; 6A1 ; 6B1 à 6B5 ; 6C1 ; 6D1
Mme Elisabeth BARINCOU	Cheffe de l'Unité Territoriale Saint-Barthélémy- Saint-Martin (UTSBSM)	1A2 ; 4A1 à 4A4 ; 4B1 à 4B3 ; 4B7 à 4B12 ; 4C1 à 4C4 ; 4D1 à 4D3 ; 4E1 ; 5A1 et 5A2 ; 5C1 ; 6A1 ; 6B1 à 6B5 ; 6C1 ; 6D1

Mme Géraldine CONRUYT par intérim à compter du 18/07/2022	Directrice du Centre d'Activités Régional pour le protocole relatif aux zones et à la vie sauvage Spécialement Protégées de la Grande Région Caraïbe (CAR SPAW)	1A2
---	---	-----

Article 3 - Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service nommés à l'article 2 de la présente décision, aux agents ci-dessous désignés, pour signer les décisions pour lesquelles leurs chefs de service ont reçu subdélégation :

Habitat et Bâtiment Durables	M. Marc CLAUDIN Mme Clémence PHAROSE
Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale	Mme Nicole ERDAN Mme Catherine BADLOU
Renouvellement des Villes et des Quartiers	M. Fabrice GUINGAND
Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire	M. Hervé DIB Mme Alexandrine SENS Mme Samisa MEFTAHI
Ressources Naturelles	Mme Hélène HANSE M. Matthieu JOST M. Jean-Mallory ROUSSEAU
Risques, Énergie, Déchets	M. Philippe EDOM Mme Aurélie LORIN M. Franck MAZEAS
Transports, Mobilités, Education et Sécurité Routières	Mme Emilie CABIROL M. Arthur CALVAT
Unité Territoriale Saint-Barthélémy - Saint-Martin	M. François VIAL Mme Sabrina D'HABIT
CAR SPAW	Mme Géraldine CONRUYT

Article 4 - Subdélégation de signature est donnée, sous le contrôle et la responsabilité des délégataires nommés à l'article 2 ci-dessus et pour les décisions codifiées aux rubriques 2A1 à 2A3 ; 2B1 à 2Bg1 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021, au chef d'unité ci-dessous désigné :

M. Philippe ODE	Chef de la Cellule Gestion et Contrôle des Transports Terrestres
-----------------	--

Article 5 - Subdélégation de signature est donnée aux personnels d'encadrement ci-après désignés, pour les décisions codifiées à la rubrique 1A2 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021.

Mme Lana COPPRY	Médico-Social
Mme Martine WHITE	Unité Communication (DIR)
Mme Margareth SAINT JEAN THERESE	Coordination Administrative et Gestion Financière (TMES)
M. Philippe ODE	Gestion, Contrôle des Transports Terrestres (TMES)

3/5

Mme Dina LATCHOUMAYA	Cellule Départementale de Sécurité Routière (TMES)
Mme Claudiane MIREDDIN	Pôle Éducation Routière (TMES)
Mme Aline VATNA	Coordination Administrative et Gestion Financière (HBD)
M. Marc CLAUDIN	Logement Locatif (HBD)
Mme Suzy MELFORT	Accession à la propriété et à l'amélioration de l'habitat (HBD)
Mme Marie-Noëlle LOUIS	Politique sociale du logement (HBD)
Mme Gina BALGUY-GAYDU	Qualité de la construction (HBD)
Mme Caroline QUERE	Prospective habitat (HBD)
M. Joël LI-TSOE	Accessibilité et sécurité des ERP (HBD)
M. Roger ANNICETTE	Unité Revitalisation Urbaine et Habitat Indigne (RVQ)
M. Cyril DELHAISE	Pôle ANRU (RVQ)
Mme Jacqueline MARIVAL	Pôle administratif et financier (RVQ)
Mme Murielle KAMOISE	Coordination Administrative et Gestion Financière (PACT)
M. William VINAY	Unité Appui Opérationnel aux Collectivités (PACT)
Mme Liliane MONTOUT- BEAUPERTHUY	Gestion de l'Espace Littoral (PACT)
Mme Marilyn De COURTEMANCHE de La CLEMANDIERE	Planification et Aménagement (PACT)
M. Philippe MOUTY	Données Statistiques (PACT)
M. Frantz DELANNAY	Système d'Informations Géographiques (PACT)
Mme Viviane DIJOUX-VALY	Droit des Sols et Fiscalité (PACT)
Mme Maït LEOST	Affaires Juridiques (PACT)
M. Marcel NAGERA	Affichage publicitaire et Police de l'Urbanisme (PACT)
Mme Annie JULIANUS	Déclaration CODERST (RED)
M. Philippe EDOM	Pôle Énergie, Climat et Sécurité des Véhicules (RED)
M. Sylvain PONS	Plan de Prévention des Risques Naturels
Mme Marlène GUIOVANNA	Coordination Administrative et Gestion financière (RN)
M. Emmanuel BOUTINARD	Unité Politique de l'Eau (RN)
Mme Yolande GALL	Unité Police de l'Eau des milieux aquatiques (RN)
M. Jimmy BENJAMIN	Unité Hydrométrie (RN)
M. Yohan LIBER	Inondations et ouvrages hydrauliques (RN)
Mme Eva LE SAULNIER	Unité Police de l'eau des prélèvements et de l'assainissement (RN)

Article 6 - Subdélégation de signature est accordée à l'occasion des permanences effectuées dans le domaine d'attribution mentionné à la rubrique 2Bb3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 (autorisation de circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 T, pendant les périodes d'interdiction), aux chefs de services et cadres ci-dessous désignés :

M. Pierre-Antoine MORAND	Directeur Adjoint
Mme Catherine PERRAIS	Directrice Adjointe
M. David PONCET	Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité

4/5

	Routières (TMES)
Mme Sabine KAWAMURA	Chef du service Habitat et Bâtiment Durables (HBD)
M. Philippe WATTIAU	Chef de la Mission Développement Durable & Évaluation Environnementale (MDDEE)
M. Guillaume STEERS	Chef de cabinet
Mme Delphine LE REUN	Cheffe du service Renouvellement des Villes et des Quartiers (RVQ)
Mme Yâsimîn VAUTOR	Cheffe du service Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire (PACT)
M. Thierry LECOMTE	Chef du service Risques, Énergie, Déchets (RED)
M. Daniel SERGENT	Chef du service Ressources Naturelles (RN)

Article 7 – Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 8 - La présente décision sera notifiée aux intéressés et prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre le 11 JUIL. 2022

Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Jean-François BOYER



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Préfet de Guadeloupe. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

5/5

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



FTES

971-2022-07-11-00003

Décision DEAL/PACT du 11 juillet 2022 portant
subdélégation de signature -Ordonnancement
Secondaire



**Décision DEAL/CAB du 11 JUIL. 2022
portant subdélégation de signature**

- Ordonnancement Secondaire -

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);
- Vu l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant M. Jean-François BOYER, dans les fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} octobre 2019 portant nomination de M. Pierre-Antoine MORAND en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 11 décembre 2020 portant nomination de Mme Catherine PERRAIS en qualité de directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral 15 novembre 2021 portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe en matière d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE

Article 1^{er} – Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021, subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BOYER, et dans la limite de ses attributions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à :

- Mme Catherine PERRAIS, directrice adjointe « Transports – Risques – Ressources Naturelles – Responsable Sécurité Défense » ;
- M. Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint « Aménagement – Construction – Management – Communication ».

Article 2 – Subdélégation de signature est donnée aux agents listés en annexe 1, à l'effet de signer dans la limite des attributions de leur service :

- l'engagement et la liquidation des recettes et de dépenses imputées sur les unités opérationnelles citées dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 susvisé ;
- tout acte lié à l'engagement et à l'exécution des marchés publics dans la limite des seuils fixés dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 susvisé.

Article 3 – Subdélégation de signature est donnée à M. Thierry LECOMTE, chef du service Risques, Énergie Déchets et, en son absence, à ses adjoints, à l'effet de signer tous les documents relatifs à la budgétisation sur le BOP 181 action 14 des opérations financées au titre du fond de prévention de risques naturels majeurs (FPRNM) et précédemment imputées sur un compte dédié à la Direction régionale des Finances publiques de Guadeloupe.

Les arrêtés attributifs ou conventions attributives de subvention, financés sur le BOP 181 action 14, sont réservés à la signature du directeur et, en cas d'empêchement, à la signature des directeurs adjoints désignés à l'article 1 de la présente décision.

Article 4 – Subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine KAWAMURA, cheffe du service Habitat et Bâtiment Durables, à l'effet de signer pour l'action 1 du BOP 123 les arrêtés attributifs ou conventions attributives de subvention d'un montant inférieur à 21 000 €.

Les conventions ou arrêtés attributifs au-delà de ce seuil sont réservés à la signature du directeur et, en cas d'empêchement, à la signature des directeurs adjoints désignés à l'article 1 de la présente décision.

Article 5 – Hors BOP 123 action 1 et BOP 181 action 14, demeurent réservés à la signature du directeur et, en cas d'empêchement, à la signature des directeurs adjoints désignés à l'article 1 de la présente décision :

- les arrêtés attributifs ou conventions attributives de subvention ne concernant pas les collectivités territoriales et d'un montant inférieur à 50 000 €.

Les conventions ou arrêtés attributifs au-delà de ce seuil, ainsi que l'ensemble des arrêtés ou les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, sont signés par le préfet conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 susvisé.

Article 6 - Demeurent réservés à la signature du directeur et, en cas d'empêchement, à la signature des directeurs adjoints désignés à l'article 1 de la présente décision :

- les engagements de frais de déplacement hors du département,
- les aides et secours matériels.

Article 7 – Subdélégation de signature est donnée à Mme Kelly OSSEUX et M. Loïc ABON à l'effet de :

- recevoir et répartir dans le progiciel Chorus les crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) des programmes délégués par arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 ;
- répartir dans le progiciel Chorus ces crédits entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution.

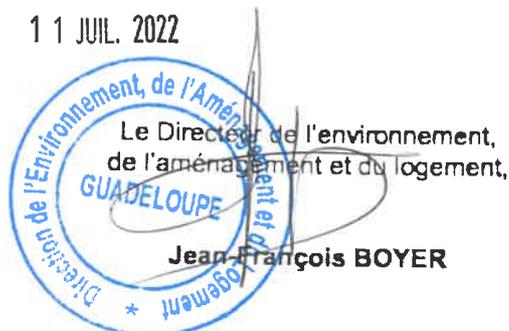
Article 8 – La liste des agents habilités à saisir ou valider les demandes d'achats et les demandes de subventions, ainsi qu'à constater le service fait dans le cadre de Chorus-Formulaire est précisée en annexe 2.

Article 9 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 – La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 11 JUIL. 2022

Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
GUADELOUPE
Jean-François BOYER



Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La légalité, de la présente décision peut être contesté par toute personne ayant intérêt à agir, dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des 2 mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Annexe 1 à la décision DEAL/CAB du

Désignation des agents habilités dans la limite de leurs attributions et compétents conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté :

BOP / UO	Services	Agents habilités	Agents habilités <u>en cas d'absence ou d'empêchement</u>
203-207-159	Transports, Mobilités, Education et Sécurité Routières (TMES)	M. David PONCET	Mme Emilie CABIROL
			M. Arthur CALVAT
			Mme Dina LATCHOUMAYA 207, actions 1 et 2, jusqu'à 4 000 €
			Mme Claudiane MIREDDIN 207, action 3, jusqu'à 4 000 €
			M. Philippe ODE 203, jusqu'à 4 000 €
123 - 135	Habitat et Bâtiment Durables (HBD)	Mme Sabine KAWAMURA	M. Marc CLAUDIN
			Mme Clémence PHAROSE
159	Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale (MDDEE)	M. Pierre-Antoine MORAND	Mme Nicole ERDAN
			Mme Catherine BADLOU
123 - 135	Renouvellement des Villes et des Quartiers (RVQ)	Mme Delphine LE REUN	M. Fabrice GUINGAND
113 – 135 159	Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire (PACT)	Mme Yâsimîn VAUTOR	M. Hervé DIB
			Mme Alexandrine SENS
			Mme Samisa MEFTAHI
113 – 174 – 181	Risques, Énergie, Déchets (RED)	M. Thierry LECOMTE	Mme Aurélie LORIN
			M. Philippe EDOM
			M. Franck MAZEAS

BOP / UO	Services	Agents habilités	Agents habilités <u>en cas d'absence ou d'empêchement</u>
113 – 181 - 159	Ressources Naturelles (RN)	M. Daniel SERGENT	M. Matthieu JOST
			Mme Hélène HANSE
			M. Jean-Mallory ROUSSEAU
217-SGAC-ASSO	Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale (MDDEE)	M. Philippe WATTIAU	Mme Maryse JUMINER
354	Unité territoriale Saint-Barthélemy – Saint-Martin (UTSBSM)	Mme Elisabeth BARINCOU	M. François VIAL Mme Sabrina D'HABIT
113	CAR SPAW	Mme Sandrine PIVARD jusqu'au 15/07/2022 Mme Géraldine CONRUYT par intérim à compter du 18/07/2022	

Annexe 2 à la décision DEAL/CAB du

Liste des agents habilités à procéder à la saisie et à la validation des demandes d'achats, des demandes de subventions et constatations des services faits dans l'outil Chorus Formulaire :

Service / Bureau	Agent	Profil Chorus
TMES / CAGF	Mme Geneviève GABON	Gestionnaire
TMES / CAGF	Mme Margareth SAINT-JEAN-THERESE	Valideur
TMES / CDSR	Mme Dina LATCHOUMAYA	Valideur
TMES / CDSR	Mme Sylvie ABIDOS	Gestionnaire
TMES / PER	Mme Claudiane MIRE DIN	Gestionnaire
TMES / PER	Mme Lunise MONCY	Gestionnaire
HBD / CAGF	Mme Celine DEISS	Valideur
HBD / CAGF	Mme Aline VATNA	Valideur
HBD / CAGF	Mme Dorothy SEGALAS	Valideur
HBD / APAH	Mme Murielle AMBRY	Gestionnaire
HBD / APAH	Mme Evelyne URIE	Gestionnaire
HBD / APAH	Mme Suzy MELFORT	Gestionnaire
HBD / APAH	Mme Evelyne SOMMIER	Gestionnaire
HBD / APAH	Mme Sylvie LACLEF	Gestionnaire
HBD / LL	Mme Samya DANDO	Gestionnaire
RVQ / PAF	Mme Jacqueline MARIVAL	Gestionnaire
RVQ / PAF	Mme Lucia ROSEAU	Gestionnaire
MDDEE / PTECV	Mme Nicole ERDAN	Valideur
MDDEE / CAGF	Mme Liliane DIEUPART	Gestionnaire

Service / Bureau	Agent	Profil Chorus
PACT / CAGF	Mme Murielle KAMOISE	Valideur
RED / CAGF	Mme Lydia CYSIQUE-FOINLAN	Valideur
RN / CAGF	Mme Marlène GUIOVANNA	Valideur
RN / CAGF	Mme Marie-Annie JALET	Gestionnaire
RN / CAGF	Mme Catherine CELINI	Gestionnaire
CAR SPAW	Mme Géraldine CONRUYT	Valideur

FTES

971-2021-12-13-00003

Arrêté DEAL-RED portant agrément de
l'association de surveillance de la qualité de l'air
de la région Guadeloupe et de la Collectivité de
Saint Martin



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté DEAL/RED/n° du
portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air
de la région Guadeloupe et de la Collectivité de Saint Martin.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-3 et R. 221-13 portant déconcentration au bénéfice des Préfets de région de l'agrément des associations de surveillance de la qualité de l'air ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2015 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Guadeloupe, Gwad'Air,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

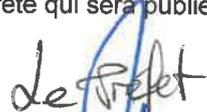
ARRÊTE

Article 1^{er} - L'association de surveillance de la qualité de l'air «Gwad'Air» est agréée au titre de l'article L. 221-3 du code de l'environnement jusqu'au 15 décembre 2024.

Cette association exerce sa compétence sur la région Guadeloupe et à la collectivité de Saint-Martin,

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 13 DEC. 2021


Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

FTES

971-2022-07-11-00004

Arrêté DEAL TMES du 11 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté DEAL TMES du 11 JUL. 2022

**portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé "ECOLE DE CONDUITE CASDARD"**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe dans ses fonctions ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 27 avril 2022 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur CASDARD Freddy en date du 01 juillet 2022 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur CASDARD est autorisé à exploiter, sous le n°E 12 971 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**ECOLE DE CONDUITE CASDARD**» et situé Route de Vermont - Les Mangles - PETIT-CANAL.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARRÊTÉ
DU 11 JUILLET 2022
PORTANT

11 JUILLET 2022

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT POUR EXPLOITER UN
ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE
DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

LE MINISTRE DE LA ROUTE
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT POUR EXPLOITER UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

LE MINISTRE DE LA ROUTE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT POUR EXPLOITER UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

LE MINISTRE DE LA ROUTE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT POUR EXPLOITER UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

LE MINISTRE DE LA ROUTE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

11 JUILLET 2022

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT POUR EXPLOITER UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

LE MINISTRE DE LA ROUTE
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 11 JUIL. 2022

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Education et Sécurité routières,



Emilie CABIROL

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information et de l'article 10 de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information et de l'article 10 de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information et de l'article 10 de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information et de l'article 10 de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information et de l'article 10 de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information et de l'article 10 de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

L'Adjointe au Chef de Service Transports
Municipalité Éducation et Sécurité routière

Émilie LAROCHE

FTES

971-2022-06-28-00006

Arrêté DEAL/TMES/USR du 28 juin 2022 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie

ARRÊTÉ
N° 97122M000231 en date du 28/06/2022

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur itinéraire précis de 1ère catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 27/04/2022 par laquelle le pétitionnaire, SOCIETE BAIE MAHAULTIENNE DE MANUTENTION ET DE TRA, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de conteneur (1 élément par voyage) entre PORT DE JARRY et SAINT FRANCOIS VIA LE MOULE ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 28 avril 2022 et décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire SOCIETE BAIE MAHAULTIENNE DE MANUTENTION ET DE TRA est autorisé à effectuer le transport de conteneur (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	48000	19000	3000	4500
à vide	21609	19000	3000	4500

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de PORT DE JARRY à SAINT FRANCOIS VIA LE MOULE

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Le permissionnaire est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 01/07/2022 au 30/12/2022 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 28/06/2022

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières

Signature numérique de
Emilie CABIROL emilie.cabirol
Date : 2022.06.29 09:37:46
-04'00'

Emilie CABIROL

FTES

971-2022-06-30-00008

DEAL/TMES/USR Arrêté 97122T000224-1 du 30
juin 2022 portant autorisation individuelle
permanente d'effectuer un transport
exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème
catégorie

ARRÊTÉ
N° 97122T000224 en date du 30/06/2022

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur itinéraire précis de 2ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 12/04/2022 par laquelle le pétitionnaire, SOCIETE DE TRAVAUX DANS LES DOM, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) entre RUE FARASMANE LAURENT ABYMES et BASSE-TERRE ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 28 avril 2022 et décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire SOCIETE DE TRAVAUX DANS LES DOM est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	58886	21000	3700	4000
à vide	21886	21000	3000	4000

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe à vide de RUE FARASMANE LAURENT ABYMES à RUE FARASMANE LAURENT ABYMES, en charge de RUE FARASMANE LAURENT ABYMES à BASSE-TERRE, à vide de BASSE-TERRE à BASSE-TERRE

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra prendre contact, au minimum trois jours avant le passage du convoi, avec l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote si la largeur du convoi est supérieure à 3 m

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 30/06/2022 au 30/12/2022 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 30/06/2022

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières

Signature numérique de
Emilie CABIROL emilie.cabirol
Date : 2022.06.30 15:26:38
-04'00'

Emilie CABIROL

FTES

971-2022-06-30-00009

DEAL/TMES/USR arrêté du 30 juin 2022 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie

ARRÊTÉ
N° 97122T000117 en date du 30/06/2022

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur itinéraire précis de 1ère catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 07/02/2022 par laquelle le pétitionnaire, SOCIETE DE TRAVAUX DANS LES DOM, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de (1 élément par voyage) entre RUE FARASMANE LAURENT ABYMES et BASSE TERRE ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 28 avril 2022 et décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire SOCIETE DE TRAVAUX DANS LES DOM est autorisé à effectuer le transport de (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	39122	18630	3000	4000
à vide	25122	18630	3000	4000

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe à vide de RUE FARASMANE LAURENT ABYMES à RUE FARASMANE LAURENT ABYMES, en charge de RUE FARASMANE LAURENT ABYMES à BASSE TERRE, à vide de BASSE TERRE à BASSE TERRE

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Le permissionnaire est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 30/06/2022 au 30/12/2023 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 30/06/2022

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières

Signature numérique de
Emilie CABIROL emilie.cabirol
Date : 2022.06.30 15:25:18
-04'00'

Emilie CABIROL

SALIM

971-2022-07-07-00002

Arrêté DAAF/STARF du 7 juillet 2022 portant
abrogation de l'arrêté DAAF/STARF du 8 octobre
2019 relatif au défrichement de bois situé sur le
territoire de la commune de Goyave au lieu-dit
Bonfils parcelle AR n°64



Arrêté DAAF/STARF du 07 JUIL. 2022
portant abrogation de l'arrêté DAAF/STARF du 8 octobre 2019 relatif au
défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de GOYAVE au lieu-dit Bonfils
Parcelle AR n° 64

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/STARF du 8 octobre 2019 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de GOYAVE au lieu-dit **Bonfils** Parcelle **AR n°64** ;
- Vu le courrier du pétitionnaire reçu à la DAAF le **24 juin 2022** et demandant l'annulation de l'autorisation de défrichement délivrée par l'arrêté préfectoral **DAAF/STARF du 8 octobre 2019** ;

ARRÊTE

Article 1er - Abrogation

L'arrêté DAAF/STARF du **8 octobre 2019** portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de **GOYAVE** au lieu-dit **Bonfils** - Parcelle **AR n°64** est abrogé.

Article 2 - Compensation

La compensation via le versement d'une indemnité de **1 900 €** ou la réalisation de travaux forestiers est annulée.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **GOYAVE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **07 JUL. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers


Landry SEGA



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SALIM

971-2022-07-07-00004

Arrêté DAAF/STARF du 7 juillet 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Vieux-Fort au lieu-dit Rue de Mazarin parcelle AB n°201



Arrêté DAAF/STARF du 07 JUIL. 2022
portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **VIEUX-FORT** au lieu-dit **Rue de Mazarin**
Parcelle **AB n° 201**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **10 mars 2022** et complétée le **15 mars 2022** sous le n°2022-34-STARF par laquelle **M. FREDERIC Clovis** a sollicité l'autorisation de défricher **1 000 m²** de bois sur la parcelle **AB n° 201** d'une surface totale de **3 098 m²** située sur le territoire de la commune de **VIEUX-FORT** au lieu-dit **Rue de Mazarin** ;

Vu le rapport d'instruction en date du **21 juin 2022** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant qu'une partie de la zone à défricher est située à l'intérieure des limites de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et/ou le rapport d'instruction ou la notification du procès verbal des bois à défricher transmis par lettre recommandée en date du **24 juin 2022** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **M. FREDERIC Clovis** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **VIEUX-FORT** au lieu-dit **Rue de Mazarin**, selon le plan annexé à l'arrêté (cf. zone hachurée en jaune).

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
VIEUX-FORT	Rue Mazarin	AB	201	3 098 m²	1 000 m²

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **2**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **2 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **2 000 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 8 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **VIEUX-FORT** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **VIEUX-FORT** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **VIEUX-FORT**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **07 JUL. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers


Landry SEGAL



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
FREDERIC Clovis Paul
 Parcelle AB201
 Commune de Vieux-Fort



surface autorisée à défricher:
1000 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

cadre réservé à l'Administration :

Landry SÉGA
 L'Adjoint au chef de service
 Chef de l'unité foncier et installation
 Service des territoires agricoles,
tiers



(Handwritten signature)

SALIM

971-2022-07-08-00005

Arrêté DAAF/SEA du 8 juillet 2022 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global et de suivi technico-économique de l'exploitation agricole.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**
Service de l'économie agricole

Arrêté DAAF/SEA du 08 JUIL. 2022

désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global et de suivi technico-économique de l'exploitation agricole

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu les articles D354-1 à D354-15 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux aides au redressement de l'exploitation ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2019 fixant le montant et certaines modalités de mise en œuvre des aides pour les exploitations en difficulté;
- Vu l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2019-659 du 18 septembre 2019 relative à l'aide à la relance des exploitations agricoles (AREA);
- Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2020-655 du 20 octobre 2020 relative à l'audit global de l'exploitation ;
- Vu l'appel à candidature DAAF afin d'habiliter des organismes experts dans le cadre du déploiement du dispositif d'Aide à la Relance des Exploitation Agricoles (AREA) ouvert du 20 mai au 30 juin 2022
- Vu La candidature d'ACD CONSULTANTS en date du 20 juin 2022
- Vu La candidature du CABINET D'EXPERTISE AGRICOLE SULLY GABON en date du 29 juin 2022

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole et de suivi technico-économique de l'exploitation agricole dans le département de Guadeloupe, telles que respectivement décrites dans les instructions techniques DGPE/SDC/2020-655 du 26/10/2020 et DGPE/SDPE/SDC/2019-659 du 18/09/2019, sont les suivants :

- **ACD CONSULTANTS**
- **CABINET D'EXPERTISE AGRICOLE SULLY GABON**

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture.

Le nom des experts habilités à effectuer un audit global et le cas échéant un suivi technico-économique figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

08 JUL. 2022

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

ANNEXE

Liste des experts habilités à effectuer un audit global et un suivi technico-économique de l'exploitation

organisme	Experts (prénom NOM)
ACD CONSULTANTS	Laure DE ROFFIGNAC Patrice CHAMPOISEAU
CABINET D'EXPERTISE AGRICOLE SULLY GABON	Sully GABON

SALIM

971-2022-07-07-00003

Arrêté DAAF/STARF du 07 juillet 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du Gosier au lieu-dit Grande Ravine parcelle AM n°370



Arrêté DAAF/STARF du 07 JUIL. 2022
portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Grande Ravine**
Parcelle AM n° 370

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **26 avril 2022** et complétée le **12 mai 2022** sous le n°2022-57-STARF par laquelle les **Consorts BARCLAIS** (représentés par **M. BARCLAIS Cédric**) ont sollicité l'autorisation de défricher **1 000 m²** de bois sur la parcelle **AM n° 370** d'une surface totale de **7 752 m²** située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Grande Ravine** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis par lettre recommandée en date du **23 juin 2022** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier aux **Consorts BARCLAIS** (représentés par **M. BARCLAIS Cédric**) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Grande Ravine**, conformément à la demande.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
LE GOSIER	Grande Ravine	AM	370	7 752 m²	1 000 m²

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 8 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

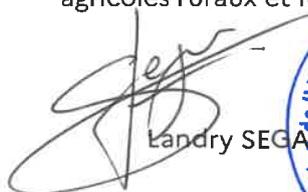
Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **07 JUL. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers


Landry SEGAL



Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation **ou** auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.*

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

SALIM

971-2022-07-07-00005

Arrêté DAAF/STARF du 7 juillet 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Morne Piton parcelle AH n°298



Arrêté DAAF/STARF du 07 JUIL. 2022
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Morne Piton
Parcelle AH n° 298

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **9 mars 2022** et complétée le **10 mars 2022** sous le n°2022-33-STARF par laquelle **M. BERCHEL Richard** a sollicité l'autorisation de défricher **1 000 m²** de bois sur la parcelle **AH n° 298** d'une surface totale de **6 275 m²** située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Morne Piton** ;

Vu le rapport d'instruction en date du **14 juin 2022** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement (de la zone XX si besoin) sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et/ou le rapport d'instruction ou la notification du procès verbal des bois à défricher transmis par lettre recommandée en date du **16 juin 2022** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **M. BERCHEL Richard** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Morne Piton**, selon le plan annexé à l'arrêté (cf zone hachurée en jaune).

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
BOUILLANTE	Morne Piton	AH	298	6 275 m²	1 000 m²

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 8 - Sanctions

Conformément aux articles L.341-3 et L.363-1 du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à l'article L.363-2 lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **BOUILLANTE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **07 JUIL. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers

Landry SEGAL



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
BERCHEL Richard
 Parcelle AH298
 Commune de Bouillante

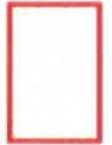


Landry SÉGA
 L'Adjoint au chef de service
 Chef de l'unité foncier et installation
 Service des territoires agricoles,
 ruraux et forestiers

cadre réservé à l'Administration



surface autorisée à défricher:
1000 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

SALIM

971-2022-07-07-00006

Arrêté DAAF/STARF du 7 juillet 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Béline parcelle BN n°525



Arrêté DAAF/STARF du 07 JUIL. 2022

portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Béline**
Parcelle BN n° 525

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **25 mars 2022** sous le n°2022-37-STARF par laquelle **Mme. LUNION épse DURAND Josiane** a sollicité l'autorisation de défricher **1 570 m²** de bois sur la parcelle **BN n° 525** d'une surface totale de **1 570 m²** située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Béline** ;

Vu le rapport d'instruction en date du **27 juin 2022** ;

Considérant que la parcelle **BN n° 525** est située en forêt xérophile à l'intérieur de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, qu'elle présente une diversité d'espèces végétales caractéristique de ce type de faciès forestier,

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et/ou le rapport d'instruction transmis par lettre recommandée en date du **1^{er} juillet 2022**;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **Mme. LUNION épse DURAND Josiane** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Béline**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
LE GOSIER	Béline	BN	525	1 570 m²	1 570 m²

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1,5**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **2 355 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **2 355 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 8 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

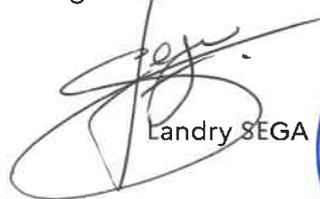
Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **07 JUL. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers


Landry SEGA



Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation **ou** auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.*

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
LUNION épse DURAND Josiane
Parcelle BN525
Commune du Gosier



Landry SÉGA
 L'Adjoint au chef de service
 Chef de l'unité fornicier et installation
 Service des territoires agricoles,
 ruraux et forestiers

cadre réservé à l'Administration



surface autorisée à défricher:
1570 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

SGC

971-2022-07-07-00024

Arrêté du 07 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 6 janvier 2021 déterminant la liste des porteurs de carte d'achat et accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur le périmètre du BOP 354-D971



Arrêté du 7 juillet 2022

modifiant l'arrêté du 6 janvier 2021 déterminant la liste des porteurs de carte d'achat et accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur le périmètre du BOP 354-D971

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi organique n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;
- Vu le décret n°2020-99 du 07 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRÉ, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Pointe-à-Pitre (classe fonctionnelle II) ;
- Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien SÉSÉ, administrateur territorial hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination de Monsieur Maurice TUBUL, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer, du 24 décembre 2020 portant nomination de Madame Claire JEAN-CHARLES, directrice du SGC départemental de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2020-12-11-001 du 11 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun (SGC) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2020-12-14-006 du 14 décembre 2020 portant désignation des agents affectés au sein du SGC de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 déterminant la liste des porteurs de cartes d'achat et accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur le périmètre du BOP 0354-D971 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2021 modifiant l'arrêté du 6 janvier 2021 déterminant la liste des porteurs de cartes d'achat et accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur le périmètre du BOP 0354-D971 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2021 modifiant l'arrêté du 6 janvier 2021 déterminant la liste des porteurs de cartes d'achat et accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur le périmètre du BOP 0354-D971 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 6 janvier 2021 déterminant la liste des porteurs de cartes d'achat et accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur le périmètre du BOP 0354-D971 ;

Considérant que les fonctions exercées par certains agents nécessitent l'attribution de nouvelles cartes achat pour le périmètre relevant du BOP 0354-D971 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 janvier 2021 susvisé est modifié.

Article 2 - La liste, de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 janvier 2021, des porteurs de carte et des plafonds annuels associés est modifiée comme suit :

Nom des porteurs	Centre de coût	Type de dépenses	BOP 354 ou multiBOP	Limitation éventuelle
Préfet de la guadeloupe M Alexandre ROCHATTE	PRFPRFT971 PRFML01971	Frais de représentation, frais de résidences, toutes dépenses présentant un caractère de proximité et d'urgence	BOP 0354-D971	

SG- M Maurice TUBUL	PRFSG01971 PRFML01971	Frais de représentation, frais de résidences, toutes dépenses présentant un caractère de proximité et d'urgence	BOP 0354-D971	Dans la limite de l'enveloppe notifiée par le préfet
Directeur de cabinet M Tristan RIQUELME	PRFDCAB971 PRFML01971	Frais de représentation, frais de résidences, toutes dépenses présentant un caractère d'urgence	BOP 0354-D971	Dans la limite de l'enveloppe notifiée par le préfet
Directeur adjoint du cabinet M Thierry HUMBERT	PRFDCAB971	Frais de représentation, frais de résidences, toutes dépenses présentant un caractère de proximité et d'urgence	BOP 0354-D971	Dans la limite de l'enveloppe notifiée par le préfet
Sous-préfet de Pointe-à-Pitre M Bruno ANDRÉ	PRFSP01971	Frais de représentation, frais de résidences, toutes dépenses présentant un caractère de proximité et d'urgence	BOP 0354-D971	Dans la limite de l'enveloppe notifiée par le préfet
SG de la sous- préfecture de Pointe- à-Pitre M Emmanuel SADOUX	PRFSP01971	Frais de représentation et Achat niveau 1	BOP 0354-D971	Dans la limite de l'enveloppe notifiée par le préfet et limité à 2 000 € annuel
Intendant M Romero CHEMIN	PRFPRFT971	Frais de résidence du préfet-niveau 1	BOP 0354-D971	Dans la limite de l'enveloppe notifiée par le préfet
SGAR M Régis ELBEZ	PRFSGAR971 PRFML01971	Frais de représentation, frais de résidences, toutes dépenses présentant un caractère de proximité et d'urgence	BOP 0354-D971	Dans la limite de l'enveloppe notifiée par le préfet
SGA M Cyril ROULE	PRFSG01971 PRFML01971	Frais de représentation, frais de résidences, toutes dépenses présentant un caractère de proximité et d'urgence	BOP 0354-D971	Dans la limite de l'enveloppe notifiée par le préfet
Préfet délégué de St- Barthélemy et St- Martin M Vincent BERTON	PRFPRFD977	Frais de représentation, frais de résidences, toutes dépenses présentant un caractère de proximité et d'urgence	BOP 0354-D971	Dans la limite de l'enveloppe notifiée par le préfet
SG - Préfecture déléguée de St- Barthélemy et St-	PRFSG01977	Frais de représentation, frais de résidences, toutes dépenses	BOP 0354-D971	Dans la limite de l'enveloppe notifiée par le

Martin M Fabien SÉSÉ		présentant un caractère de proximité et d'urgence		préfet et limité à 2 000 € annuel
Cabinet - Préfecture déléguée de St-Barthélemy et St-Martin M Julien MARIE	PRFSG01977	Achat niveau 1	BOP 0354-D971	Dans la limite de 1 000 € mensuel
Délégué du Préfet à St-Barthélemy - Préfecture déléguée de St-Barthélemy et St-Martin M Olivier BASSET	PRFSG01977	Achat niveau 1	BOP 0354-D971	Dans la limite de 1 000 € annuel
SGC Saint-Martin Mme Natacha MORAZE	Tout centre de coût relevant du BOP 0354-D971	Achat niveau 1 et 3	BOP 0354-D971	Dans la limite de 4 000 € mensuel
SGC Saint-Martin M. Allan VANTERPOOL	Tout centre de coût relevant du BOP 0354-D971	Achat niveau 1	BOP 0354-D971	Dans la limite de 1 000 € mensuel
SGC- DT Grande-Terre Mme Nathalie DELAMARE	Tout centre de coût relevant du BOP 0354-D971	Achat niveau 1 et 3	BOP 0354-D971	Dans la limite de 1 000 € mensuel
SGC- DT Grande-Terre Mme Maryse ZEBY	Tout centre de coût relevant du BOP 0354-D971	Achat niveau 1 et 3	BOP 0354-D971	Dans la limite de 1 000 € mensuel
SGC- DT Grande-Terre M Marius BAPTISTE	Tout centre de coût relevant du BOP 0354-D971	Achat niveau 1 et 3	BOP 0354-D971	Dans la limite de 1 000 € mensuel
SGC-DIR LOG IMMO M Roger BALON	Tout centre de coût relevant du BOP 0354-D971	Achat niveau 1 et 3	BOP 0354-D971	Dans la limite de 1 500 € mensuel
SGC-DIR LOG IMMO Mme Lucile JABOL	Tout centre de coût relevant du BOP 0354-D971	Achat niveau 1 et 3	BOP 0354-D971	Dans la limite de 1 500 € mensuel
SGC-DIR NUM Mme Sonia GODARD	Tout centre de coût relevant du BOP 0354-D971	Achat niveau 1 et 3	BOP 0354-D971	Dans la limite de 1 500 € mensuel
SGC-DIR SU Mme Marie-Josée RODIN	Tout centre de coût relevant du BOP 0354-D971	Achat niveau 1 et 3	BOP 0354-D971	Dans la limite de 1 000 € mensuel
Directeur DAAF M Sylvain VEDEL	Tout centre de coût relevant du BOP 0354-D971	Achat niveau 1	BOP 0354-D971	Plafond annuel: 3 500 € par an
Directeur adj DAAF Mme Véronique BELLEMAIN	Tout centre de coût relevant du BOP 0354-D971	Achat niveau 1	BOP 0354-D971	Plafond annuel: 3 500 € par an
Directeur DEAL M Jean-François BOYER	Tout centre de coût relevant du BOP 0354-D971	Achat niveau 1	BOP 0354-D971	Plafond annuel: 3 500 € par an

Directeur adj DEAL M Pierre-Antoine MORAND	Tout centre de coût relevant du BOP 0354-D971	Achat niveau 1	BOP 0354-D971	Plafond annuel: 3 500 € par an
Directrice adjt DEAL Mme Catherine PERRAIS	Tout centre de coût relevant du BOP 0354-D971	Achat niveau 1	BOP 0354-D971	Plafond annuel: 3 500 € par an
DEAL Direction Assist. Mme Annie GEDEON	Tout centre de coût relevant du BOP 0354-D971	Achat niveau 1	BOP 0354-D971	Dans la limite de 1 000 € mensuel
DEAL M Jean-Luc TRANCHOT	Tout centre de coût relevant du BOP 0354-D971	Achat niveau 1	BOP 0354-D971	Plafond annuel: 2 000 € par an
Directeur DAC M François DERRUDER	Tout centre de coût relevant du BOP 0354-D971	Achat niveau 1	BOP 0354-D971	Plafond annuel: 3 500 € par an
Directrice adj DAC Mme Sophie BIRAUD	Tout centre de coût relevant du BOP 0354-D971	Achat niveau 1	BOP 0354-D971	Plafond annuel: 3 500 € par an
Directeur DEETS M Ludovic DE GAILLANDE	Tout centre de coût relevant du BOP 0354-D971	Achat niveau 1	BOP 0354-D971	Plafond annuel: 3 500 € par an
Logistique DEETS M Mathieu BALIN	Tout centre de coût relevant du BOP 0354-D971	Achat niveau 1	BOP 0354-D971	Plafond annuel: 1 000 € mensuel

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le secrétaire général de la préfecture déléguée de Saint-Barthelèmy et de Saint-Martin et la directrice du secrétariat général commun départemental de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 7 juillet 2022

ALEXANDRE ROCHATTE



Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

